RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°167-2

Recueil des Décisions

Conseil du 10 décembre 2025

Date de parution 17 octobre 2025

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,

- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : https ://www.iledefrance-mobilites.fr/

SOMMAIRE

Fonctionnement
Décision n° 20250403 : décision de délégation de signature
Décision n° 20250411 : décision de délégation de signature
Décision n° 20250412 : décision de délégation de signature
Décision n° 20250432 : décision de délégation de signature
Décision n° 20250465 : décision de délégation de signature
Décision n° 20250502: décision de délégation de signature
Marchés
Décision n° 20250444 : Déclaration sans suite pour motif juridique de la procédure n°2025-019 relative au marché de prestations de sécurité et de gardiennage des bâtiments d'Île-de-France Mobilités
Décision n° 20250455 : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure n°2025-057 relative aux travaux d'aménagement de l'immeuble JAVA
Tarifs et billettique
Décision n° 20250198 : Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket Bus-Tram
Décision n° 20250199 : Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket Metro-Train-RER
Décision n° 20250301 : Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket d'accès à bord « Navette fluviale Marne et Bois »
Décision n° 20250378 : Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du contrat Navigo Liberte + sur téléphone
Décision n° 20250392 : Conditions générales de remboursement - Opération de remboursement du forfait Imagine R Junior pour abonnés Scol'R Junior en grande couronne uniquement - Année scolaire 2025-2026
Décision n° 20250393 : Conditions générales de remboursement - Opération de remboursement du forfait Navigo semaine (stage 3ème) - Année scolaire 2025-2026
Décision n° 20250422 : Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket Paris Région – Aéroports sur support sans contact
Décision n° 20250478 : Conditions générales d'utilisation - Covoiturage Île-de-France Mobilités
Décision n° 20250479 : Politique de confidentialité pour l'application mobile Covoit IDFM

Patrimoine
Décision n° 20250419 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 28 rue Michel Carré à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique Bus Entre Seine
Décision n° 20250435 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé rue des Entrepreneurs, 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy bâtiment de la ferme urbaine, sis îlot Magellan ZAC Arc sportif à Colombes (92) pour la réalisation du prolongement du T1 Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles
Décision n° 20250469Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 77 rue Henri Barbusse à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique Bus Entre Seine
Décision n° 20250512 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 6 rue Piver à Juvisy (91) pour la réalisation du projet de prolongement du transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 20250484 : Patrimoine – Acquisition d'un terrain situé 39 avenue la Division Leclerc à Villetaneuse (93) pour l'extension du site de maintenance et de remisage du T8
Décision n° 20250445 : Patrimoine – Centre bus Etampes (91) – Acquisition d'un local d'activité sis rue des Epinants
Décision n° 20250436 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 5 avenue de Versailles à Poissy (78) pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2
Décision n° 20250437 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 6 rue Adrienne Bolland à Poissy (78) pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2
Décision n° 20250438 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 1 rue Robert Schuman à Poissy (78) pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2
Décision n° 20250439 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 19 boulevard Devaux à Poissy (78) pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2
Décision n° 20250490 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 1 rue Robert Schuman à Poissy (78) pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2
Décision n° 20250447 : Patrimoine – Signature d'un contrat de sous-location – Espace de Vie Bus Neuilly La Pointe situé 167 rue Paul Vaillant Couturier à Neuilly-sur-Marne (93)
Décision n° 20250472 : Patrimoine – Avenant au bail d'un bien situé 15 avenue Ampère à Wissous (91) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel de bus
Décision n° 20250504 : Patrimoine – Technocentre d'Ivry-sur-Seine – Acte de cession du droit au bail, avenant au bail et mise à disposition d'un bien situé 22 rue Robert Witchitz à Ivry-sur-Seine (94) dans le cadre de la DSP Véligo

Décision n° 20250505 : Patrimoine – Technocentre d'Ivry-sur-Seine – Acte de cession du droit au bail, avenant au bail et mise à disposition d'un bien situé 22 rue Robert Witchitz à Ivry-sur-Seine (94) dans le cadre de la DSP Véligo
Décision n° 20250508 : Patrimoine – Technocentre de Bagnolet – Acte de cession du droit au bail, avenant au bail et mise à disposition d'un bien situé57 rue Charles Delescluzes et 8-10 rue de l'Epine Prolongée à Bagnolet (93) dans le cadre de la DSP Veligo
Décision n° 20250442 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Espace de Vie Bus situé Place des Martyrs de la résistance à Rosny-sous-Bois (93)
Décision n° 20250443 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Espace de Vie Bus situé rue Robert Schuman à Villiers-sur-Marne (94)
Décision n° 20250448 : Patrimoine - Signature d'une convention d'occupation temporaire à Stains – Zone d'isolement – avec la RATP
Décision n° 20250463 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Espace de vie Le Perreux Pont de Mulhouse situé Place de la République à Le Perreux (94)
Décision n° 20250470 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Espace de vie Bus Chelles Gournay RER situé rue Robert Schuman à Villiers-sur-Marne (94)
Décision n° 20250506 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Eco-stations bus de Bry-sur-Marne (94), Joinville-le-Pont (94), Neuilly-Plaisance (93), Neuilly-Plaisance RER A (93), Saint-Maur Champigny RER A (94) et Villiers-sur-Marne – Le Plessis Trévise (94)
Décision n° 20250464 : Patrimoine – Câble 1 – Avenant à la convention d'occupation temporaire du 19 avril 2023 conclue avec la SNCF autorisant l'occupation de parcelles situées à Valenton (94)
Décision n° 20250489 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation précaire - Espaces de Vie Bus de Bry-sur-Marne (94), Champigny-Diderot (94), Fontenay-sous-Bois – Val de Fontenay (94), Joinville-le-Pont RER A (94), Le Perreux pont de Mulhouse (94), Maisons-Alfort école vétérinaire (94), Neuilly-Plaisance RER A (93), Paris 12ème Gare de Lyon (75), Saint-Maur Champigny RER A (94) et Villiers-sur-Marne – Le Plessis Trévise (94)
Décision n° 20250450 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'espaces de vie bus sur les DSP 9,36,40,41,42,43,45,46,47 et 48 avec la RATP
Décision n° 20250513 : Patrimoine – Lignes T12 – T13 – Avenant opérant un transfert de la convention d'occupation du domaine public du ministère des armées non constitutive de droits réels au profit d'Île-de-France Mobilités
Décision n° 20250466 : Patrimoine – Autorisation d'occupation du domaine public de voirie – Espace de vie Gare de Lyon – Point info Noctiliens situé 23 Ter boulevard Diderot à Paris (75)
Décision n° 20250467 : Patrimoine – Autorisation d'occupation du domaine public de voirie – Espace de vie Bus Porte Maillot situé 11 boulevard Pershing à Paris (75)

Décision n° 20250468 : Patrimoine – Autorisation d'occupation du domaine public de voirie – Espace de vie Bus Porte de Saint-Ouen situé 32 avenue de la Porte de Saint-Ouen à Paris (75)
Décision n° 20250446 : Patrimoine – Signature d'une convention de gestion d'entretien et de maintenance - Centre bus Saint-Denis Pleyel à Saint-Denis
Décision n° 20250430 : Patrimoine – Cession à la Société des Grands Projets d'un bien situé La Mare au Cuvier à Saclay (91) pour la réalisation du pôle d'échange multimodal Christ de Saclay
Décision n° 20250434 : Patrimoine – Signature d'une cession de bail commercial – Espace de Vie Bus de Clichy à Clichy (92) avec l'OPH Hauts-de-Seine Habitat et la RATP
Décision n° 20250451 : Patrimoine - - Convention de =transfert de gestion des emprises foncières RATP situées sur les communes de Paris (75), Antony(92), Sceaux (92), Noisy-le-Grand (93), Neuilly-Plaisance (93), Villejuif (94) Bry-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Saint-Maur-des-Fossés (94) et Joinville-le-Pont (94)
Décision n° 20250453 : Patrimoine – Transfert de gestion – Gare routière de Villiers-sur-Marne Le Plessis Trévise située rue Gallieni et boulevard de Strasbourg à Villiers-sur-Marne (94) et mise à disposition à RATP CAP
Décision n° 20250456 : Patrimoine – Occupation d'une aire de remisage de bus – Centre commercial LE BAOBAB situé 1-9 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-sur-Marne et mise à disposition de à RATP CAP l'opérateur
Décision n° 20250515 : Patrimoine – Lignes T12-T13 – Transfert du site de maintenance et remisage de Versailles-Matelots (78)
Décision n° 20250516 : Patrimoine – Lignes T12-T13 – Transfert du site de maintenance et remisage de Massy Palaiseau (91)
Décision n° 20250517 : Patrimoine – Lignes T12-T13 – Transfert du site de maintenance et remisage de Versailles-Matelots (78)
Décision n° 20250476 : Consignation d'une indemnité de dépossession 172 avenue François Mitterrand à Athis-Mons pour la réalisation du projet de transport public T 7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 20250483 : Patrimoine - Convention de superpositions d'affectations portant sur un pont-rail
Qualité de service
Décision n° 20250440 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€

Décision n° 20250441 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000€
Offre de transport
Décision n° 20250385 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-162 « Villejuif-Louis Aragon – Parc Maison Blanche » exploitée par l'entreprise RATP
Décision n° 20250406 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-183 « Marché internationnal de Rungis – Aéroport d'Orly » exploitée par l'entreprise RATP
Décision n° 20250408 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-516-041 exploitée par l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de fontainebleau, la communauté de communes Moret Seine et Loing ainsi que le sud de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux – DSP 16
Décision n° 20250409 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-535-031exploitée par l'entreprise RD Mantois – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant Grand Paris Seine & Oise – DSP 35
Décision n° 20250416 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-148 « Bobigny Pablo Picasso – Le Blanc Mesnil Musée de l'Air et de l'Espace » exploitée par l'entreprise RATP
Décision n° 20250452 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-508-018 exploitée par l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant Roissy Est – DSP 08
Décision n° 20250474 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-038 « Porte de la Chapelle Saint-Denis – Porte d'Orléans » exploitée par l'entreprise RATP
Décision n° 20250475 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-394 «Bourg-la-Reine RER – Issy Val de Seine RER » exploitée par l'entreprise RATP
Décision n° 20250487 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-390 « Vélizy-Europe Sud – Bourg-la-Reine RER » exploitée par l'entreprise RATP
Décision n° 20250486 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-521-072 « Eglise de Créteil – Gare de Villeneuve-Saint-Georges » exploitée par l'entreprise TRANSDEV Coteaux de la Marne
Subventions à l'achat de vélos
Décision n° 20250423 : portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)

Décision n° 20250424 : portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250425 : portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250426 : portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250427 : portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250428 : portant paiement de subventions (à l'achat de vélos)
Décision n° 20250404 : portant restitution de subventions (à l'achat d'un vélo à la suite de la renonciation du bénéficiaire)

DÉCISION N° 20250403

DU 13 OCTOBRE 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

VU la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières ;

VU la nomination de Monsieur Stéphane Duclaux, en qualité de directeur du projet JAVA ;

VU la nomination de Monsieur Guillaume Brassier, en qualité de chef du département des affaires juridiques ;

VU la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques ;

VU la nomination de Monsieur Eric Bailly en qualité de chef du pôle moyens généraux.

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Stéphane Duclaux concernent le déménagement et le projet JAVA ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Guillaume Brassier concernent les affaires juridiques et le versement mobilité ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Eric Bailly concernent les moyens généraux.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251013-20250403-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DÉCIDE

TITRE 1ER : DELEGATIONS EN MATIERE DE DEMENAGEMENT

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Duclaux, directeur du projet JAVA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service des marchés publics, le cas échéant en recourant à une centrale d'achat, d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, dans le cadre du déménagement et du projet JAVA.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES ET DE VERSEMENT MOBILITE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature durant la vacance de poste du directeur des affaires juridiques et immobilières

Durant la vacance de poste du directeur des affaires juridiques et immobilières, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques et immobilières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.1.1. les procès-verbaux de dépôt de plainte et les dépôts de plainte non couvertes par une autre délégation de signature ;

2.1.2. les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 € hors taxes en l'absence de délégation spécifique à un autre délégataire ;

2.1.3 les recours gracieux formés auprès des autorités administratives compétentes ;

2.1.4 les courriers de réponse aux demandes de communication des documents administratifs.

ARTICLE 2.2. : Délégation de signature à Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.2.1. les bons de commande et les ordres de service des marchés publics, le cas échéant en recourant à une centrale d'achat, d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, en matière d'affaires juridiques et de versement mobilité ;

2.2.2. les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation, hors contentieux afférents au versement mobilité et en l'absence de délégation spécifique à un autre délégataire ;

2.2.3. les formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion, et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, modèles, dessins, brevets, droits d'auteur, noms de domaine, droits sui generis, etc.).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251013-20250403-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques

Durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.3.1. tout acte, notamment les décisions et courriers, relatif au remboursement du versement mobilité prévu à l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales ;

2.3.2. les actes de procédure dans les contentieux afférents au versement mobilité devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature durant la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières

Durant la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières, en cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier

En cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

ARTICLE 2.6 : Durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques, en cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier

Durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques, en cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.3.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE MOYENS GENERAUX

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature durant la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières

Durant la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, de résiliation y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités, lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251013-20250403-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

3.2.1. les procès-verbaux de dépôt de plainte et les dépôts de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités ;

3.2.2. les bons de commande, les ordres de service des marchés, le cas échéant en recourant à une centrale d'achat, d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et les courriers, valant ordres de services, à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la réalisation de travaux ou à la maintenance des bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature durant la vacance de poste du directeur des affaires juridiques et immobilières

Durant la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Eric Bailly

En cas d'absence de Monsieur Eric Bailly, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Duclaux, directeur du projet JAVA, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature en matière de bons de commande

Durant la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes, les bons de commande et les ordres de service y afférents ainsi que les bons de commande des marchés transverses à la direction des affaires juridiques et immobilières, le cas échéant en recourant à une centrale d'achat, d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes à l'un des directeur, chefs de département ou de pôle suivants

- Monsieur Stéphane Duclaux, directeur du projet JAVA ;
- Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques ;
- Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux.

ARTICLE 4.2. : Délégations de signature en cas d'absence des délégataires susmentionnés

Durant la vacance de poste de directeur des affaires juridiques et immobilières, en cas d'absence des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251013-20250403-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

donnée, par ordre de priorité, à Monsieur Guillaume Brassier, Monsieur Eric Bailly et Monsieur Stéphane Duclaux à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3.

ARTICLE 4.3 : Dispositions diverses

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251013-20250403-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DÉCISION N° 20250411

DU 8 OCTOBRE 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

VU la nomination de Monsieur Arnaud Crolais en qualité de directeur des infrastructures ;

VU les nominations de Monsieur Jérémy Aroles en qualité de chef du département projet métro et pôles, de Monsieur Yves Dantec en qualité de chef du département des projets de surface zone 1, de Madame Claire Dassy en qualité d'adjointe au chef de département des projets de surface zone 1, de Monsieur Benjamin Croze en qualité de chef du département des projets de surface zone 2, de Madame Valentine Gemon en qualité d'adjointe au chef du département des projets de surface zone 2, de Madame Fabiane Pizzirani en qualité de cheffe du département concertation et information, des nominations de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu en qualité de cheffe du département management de projet et expertises, de Madame Rébecca Liberman en qualité d'adjointe à la cheffe du département management de projet et expertises et de Madame Marion Bouquet en qualité d'adjointe au chef du département foncier et patrimoine ;

VU la nomination de Monsieur Jean-Pascal Lesot en qualité de chef du pôle sécurité, de Monsieur Bruno Arnoux en qualité de chef du pôle acquisitions foncières et de Monsieur Billel Benazout en qualité de chef du pôle gestion du patrimoine ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

VU les nominations de Mesdames, Fanny Gobe, Inès Khalife, et Messieurs Thomas Chavanne, Matthieu Cosmano, Lucas Jouan, et Martin Périquoi Macé en qualité d'agents du pôle acquisitions foncières du département foncier et patrimoine ;

VU les nominations de Mesdames, Hélène Carpentier et Hina Schoumacker en qualité de chargées de projets gestion administrative du patrimoine au sein du département foncier patrimoine ;

VU la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Arnaud Crolais sont relatives aux infrastructures dont projet métro et pôles, tramways, téléphériques urbains, transports en commun en site propre et au patrimoine immobilier nécessaire à l'exploitation des transports publics tels que les dépôts bus, les sites de maintenance, les espaces-vie, les locaux d'exploitation, au management des projets, à la concertation et à l'information et à la politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Jérémy Aroles sont relatives aux projets métro et pôles, que les attributions de Monsieur Yves Dantec, de Madame Claire Dassy, de Monsieur Benjamin Croze et de Madame Valentine Gemon sont relatives aux tramways, téléphériques urbains, transports en commun en site propre et aux dépôts bus, que les attributions de Fabiane Pizzirani sont relatives à la concertation et à l'information, que les attributions de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu et de Madame Rébecca Liberman sont relatives au management de projet et aux expertises, et que les attributions de Madame Marion Bouquet sont relatives aux acquisitions foncières et à la gestion patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Jean-Pascal Lesot sont relatives à la sécurité, que les attributions de Monsieur Bruno Arnoux sont relatives aux acquisitions foncières et que les attributions de Monsieur Billel Benazout sont relatives à la gestion du patrimoine.

DÉCIDE

TITRE 1ER : DELEGATIONS EN MATIERE D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1.1.1. les conventions suivantes et leurs avenants, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est supérieur ou égal à 100 000 euros hors taxes et inférieur à 5 000 000 euros hors taxes :

- les conventions d'études et leur notification ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

- les conventions d'attribution d'une subvention à un projet d'investissement et leur notification ;
- les conventions de co-maitrise d'ouvrage et les conventions de transfert de maitrise d'ouvrage, et leur notification ;
- les conventions relatives à la compensation environnementale, et leur notification ;
- les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, et leur notification ;
- les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification, ainsi que tous les documents nécessaires au dévoiement de réseaux ou au raccordement des projets aux réseaux publics notamment de gaz, d'électricité, d'eau et de télécommunication ;
- les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification ;
- les conventions de remise d'ouvrage ainsi que tous les documents relatifs à la réception des ouvrages, et leur notification ;
- les protocoles et conventions relatifs aux essais du système de transport, et leur notification ;

1.1.2. les conventions suivantes, non couvertes par une convention de recettes :
- les conventions d'études et leurs avenants passés avec une collectivité territoriale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par Île-de-France Mobilités n'excède pas 500 000 euros hors taxes, et leur notification ;
- les conventions attribuant une subvention à un projet d'investissement lorsque le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes, et leur notification ;

1.1.3. les actes pris en application du décret du 30 mars 2017 susvisé, en tant que maître d'ouvrage des projets ;

1.1.4. les courriers ou mémoires en réponse aux recours gracieux et les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, les conclusions, les mandats de représentation ;

1.1.5. les actes de remise d'ouvrages aux exploitants.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Monsieur Jérémy Aroles , chef du département projet métro et pôles, Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1 et Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Aroles, chef du département projet métro et pôles, Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1, et Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

1.2.1. les conventions suivantes et leurs avenants, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes :

- les conventions d'études et leur notification ;
- les conventions d'attribution d'une subvention à un projet d'investissement et leur notification ;
- les conventions de co-maitrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maitrise d'ouvrage, et leur notification ;
- les conventions relatives à la compensation environnementale, et leur notification ;
- les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages de toute nature, et leur notification ;
- les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification, ainsi que tous les documents nécessaires au dévoiement de réseaux ou au raccordement des projets aux réseaux publics notamment de gaz, d'électricité, d'eau, et de télécommunication ;
- les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification ;
- les conventions de remise d'ouvrage et leur notification ;
- les protocoles et conventions relatifs aux essais du système de transport, et leur notification ;

1.2.2. tous les documents techniques et administratifs relatifs aux études et travaux des projets d'infrastructure, à l'exception des délégations visées à l'article 1.1 ;

1.2.3. les actes d'exécution des marchés publics suivants :

- les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entrainent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1. ;
- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

1.3.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, dans la limite de leurs attributions, les délégations prévues aux 1.1.1, 1.1.2, 1.1.4. et 1.1.5 de l'article 1.1, à :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

- Monsieur Jérémy Aroles, chef du département projet métro et pôles ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1, et en cas d'absence de ce dernier à Madame Claire Dassy, adjointe au chef du département des projets de surface zone 1 ;
- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2, et en cas d'absence de ce dernier à Madame Valentine Gemon, adjointe au chef du département des projets de surface zone 2.

1.3.2. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation prévue au 1.1.3 de l'article 1.1, à Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Jérémy Aroles, Monsieur Yves Dantec ou Monsieur Benjamin Croze

1.4.1. En cas d'absence de Monsieur Benjamin Croze, délégation de signature est donnée à Madame Valentine Gemon, adjointe au chef de département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 1 2.

1.4.2. En cas d'absence de Monsieur Yves Dantec, délégation de signature est donnée à Madame Claire Dassy, adjointe au chef de département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.3. En cas d'absence de Monsieur Jérémy Aroles, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT, DE CONCERTATION ET DE SECURITE POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.1.1. les actes et avis relatifs aux projets d'infrastructure notamment les dossiers et procédures environnementales, d'archéologie préventive, d'enquête publique ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

2.1.2. les actes en matière de participation du public en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

2.1.3. les dossiers de demande de permis de construire et de démolir, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme ;

2.1.4. les courriers dans lesquels Île-de-France Mobilités procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;

2.1.5. les actes sollicitant l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel d'une modification d'un système de transport public guidé ou d'une partie de système de transport public guidé existant relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, au sens et pour l'application du décret du 30 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises

Délégation de signature est donnée à Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.2.1. conformément aux articles 28 et 56 du décret du 30 mars 2017 susvisé, les actes de remise de pièces complémentaires ou modificatives pendant l'instruction d'un dossier à la demande du préfet ou de l'établissement public de sécurité ferroviaire ou à l'initiative d'Île-de-France Mobilités ;

2.2.2. les notifications des conventions de financement conclues au titre du Contrat de Plan Etat – Région Ile-de-France ;

2.2.3. les notifications des conventions mentionnées aux articles 1.1.1, 1.1.2 et au 1.2.1 susmentionnés ;

2.2.4. les actes d'exécution des marchés publics suivants :

- les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entrainent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1 ;
- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature à Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information

Délégation de signature est donnée à Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des marchés publics suivants :

- les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entrainent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1. ;
- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

2.4.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, dans la limite de leurs attributions, les délégations visées au 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 de l'article 2.1 à :

- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Valentine Gemon, adjointe au chef du département des projets de surface zone 2 ;
- Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Rébecca Libermann, adjointe à la cheffe de département ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1, et en cas d'absence de ce dernier, à Madame Claire Dassy, adjointe au chef du département des projets de surface zone 1 ;
- Monsieur Jérémy Aroles, chef du département projet métro et pôles ;
- Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information.

2.4.2. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.1.6 de l'article 2.1 à Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 2.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu ou Madame Fabiane Pizzirani

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

2.5.1. En cas d'absence de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, la délégation visée au 2.2.1 de l'article 2.2 ;
- Madame Rébecca Liberman, adjointe à la cheffe du département management de projet et expertises, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations visées au 2.2.2 et 2.2.3 de l'article 2.2 ;
- Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.2.4 de l'article 2.2.

2.5.2. En cas d'absence de Madame Fabiane Pizzirani, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer la délégation visée à l'article 2.3.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FONCIER ET DE PATRIMOINE NON AFFECTES AUX BATIMENTS DE BUREAUX D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

3.1.1. les décisions, non visées aux articles 3.2 à 3.5, de classement dans le domaine public, de déclassement du domaine public, d'affectation au service de transport, de désaffectation du service de transport, de prise de possession, de mise à disposition et d'instauration de servitudes relatives à des biens immobiliers, non affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités, prises en application d'une délibération du Conseil ou, en l'absence d'une telle délibération, dans la limite des seuils visés par la délégation d'attributions du Conseil au directeur général susvisée ;

3.1.2. les décisions autorisant la signature des actes de prise ou de cession à bail, les baux, y compris d'emphytéoses, et de résiliation lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes pour des biens non affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités ;

3.1.3. les décisions autorisant les acquisitions ou les cessions, dont celles réalisées par le biais de protocoles d'accord, de biens ou de droits immobiliers d'un montant inférieur à 10 000 000 euros hors taxes ;

3.1.4. l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation des acquisitions ou cessions visées au 3.1.3 de l'article 3.1, notamment les actes notariés, les traités d'adhésion et les actes en la forme administrative, à l'exception des actes visés aux 3.2.1, 3.3.1 et 3.4.4;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

3.1.5. les décisions autorisant la signature des baux et autres conventions relatives au foncier ;

3.1.6. les baux et autres conventions relatives au foncier, leurs avenants et leur notification, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités et par Île-de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, d'un montant annuel compris entre 5 000 000 euros hors taxes inclus et 10 000 000 euros hors taxes exclus ;

3.1.7. les procès-verbaux de dépôt de plainte et les dépôts de plainte dans le cadre des procédures d'expulsion.

ARTICLE 3.2 : Durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, délégation de signature à Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du département foncier et patrimoine

Durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, délégation de signature est donnée à Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

3.2.1. les actes d'acquisition ou de cession de biens immobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités, en la forme notariée ou administrative ou par un traité d'adhésion, lorsque cette acquisition ou cession est d'un montant compris entre 5 000 000 euros hors taxes inclus et 10 000 000 euros hors taxes exclus ;

3.2.2. les baux et autres conventions relatives au foncier, leurs avenants et leur notification, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités et par Île-de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, d'un montant annuel compris entre 20 000 euros hors taxes inclus et 5 000 000 euros hors taxes exclus à la signature initiale et non visées à l'article 3.3 ;

3.2.3. les actes d'exécution des marchés publics suivants :

- les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entrainent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature à Monsieur Bruno Arnoux, chef du pôle acquisitions foncières

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Arnoux, chef du pôle acquisitions foncières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

3.3.1. les actes d'acquisition ou de cession de biens immobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités, en la forme notariée ou administrative ou par un traité d'adhésion, lorsque cette acquisition ou cession est d'un montant compris entre 50 000 euros hors taxes inclus et 5 000 000 euros hors taxes exclus ;

3.3.2. les baux et autres conventions relatives au foncier, leurs avenants et leur notification, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités et par Île-de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, d'un montant annuel compris entre 10 000 euros hors taxes inclus et 20 000 euros hors taxes exclus à la signature initiale ;

3.3.3. les actes de scission de copropriété.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature aux agents du pôle acquisitions foncières

Délégation de signature est donnée à Mesdames Fanny Gobe et Inès Khalife, et Messieurs Thomas Chavanne, Matthieu Cosmano, Lucas Jouan, Louis Lefebvre, et Martin Périquoi Macé, agents du pôle acquisitions foncières, à l'effet de signer, dans la limite des dossiers qui leur sont confiés :

3.4.1. les actes et documents préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités en application d'une délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités ou dans la limite des seuils visés par la délégation d'attributions du Conseil au directeur général notamment les états des lieux, les divisions modificatives du parcellaire cadastral, les plans de bornage, les procès-verbaux de bornage, les états descriptifs de division et les courriers préalables aux demandes de purge de droit attaché aux biens ;

3.4.2. les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des hypothèques pour ces biens ;

3.4.3. les actes relatifs à la gestion courante du foncier et du patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités, dont notamment les actes liés aux

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

copropriétés, ainsi que les actes en lien avec les administrations fiscales, judiciaires et des assurances

3.4.4. les actes d'acquisition ou de cession de biens immobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités, en la forme notariée ou administrative ou par un traité d'adhésion, lorsque cette acquisition ou cession est d'un montant inférieur à 50 000 euros hors taxes ;

3.4.5. les baux et autres conventions d'occupation, de sous-occupation, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités et par Île-de-France Mobilités, leurs avenants, leur notification ainsi que leur résiliation, d'un montant annuel inférieur à 10 000 euros hors taxes à la signature initiale ;

3.4.6. les conventions de prêt à usage à titre gratuit, leurs avenants ne remettant pas en cause le caractère gratuit du prêt à usage, leur notification ainsi que leur résiliation.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature aux chargés de projet gestion administrative du patrimoine du département foncier patrimoine

Délégation de signature est donnée à Mesdames Hélène Carpentier et Hina Schoumacker, chargées de projet gestion administrative du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des dossiers qui leur sont confiés, les actes relatifs à la gestion courante du foncier et du patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités, dont notamment les actes liés aux copropriétés, ainsi que les actes en lien avec les administrations fiscales, judiciaires et des assurances.

ARTICLE 3.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, à Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du département foncier et patrimoine, et en l'absence de cette dernière, à Monsieur Bruno Arnoux, chef du pôle acquisitions foncières, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.7 : Durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, délégation de signature en cas d'absence de Madame Marion Bouquet

Durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, en cas d'absence de Madame Marion Bouquet, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Arnoux, chef du pôle acquisitions foncières, et en l'absence de ce dernier à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 3.8 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Bruno Arnoux

En cas d'absence de Monsieur Bruno Arnoux, délégation de signature est donnée, durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, à Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du pôle acquisitions foncières, et en l'absence de cette dernière à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.

ARTICLE 3.9 : Délégation de signature en cas d'absence des agents du pôle acquisitions foncières

En cas d'absence de Mesdames Fanny Gobe et Inès Khalife, et Messieurs Thomas Chavanne, Matthieu Cosmano, Lucas Jouan, Louis Lefebvre et Martin Périquoi Macé, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Arnaux, chef du pôle acquisitions foncières, et, en l'absence de ce dernier et durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, à Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.4.

ARTICLE 3.10 : Délégation de signature en cas d'absence des agents des chargés de projet de gestion administrative du patrimoine

En cas d'absence de Mesdames Hélène Carpentier et Hina Schoumacker, et durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, délégation de signature est donnée à Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.5.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, en matière de marchés publics

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants en matière de marchés publics :

- les ordres de service des marchés dès lors qu'ils n'entraînent pas de dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros hors taxes et inférieur à 500 000 euros hors taxes ou s'ils entrainent une variation cumulée du montant du marché supérieure ou égale à 5 % et inférieure à 10 % ;
- les décisions de poursuivre l'exécution des marchés de travaux au-delà du montant contractuel lorsqu'elles sont prévues dans les documents particuliers des marchés ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des études DOCP, schéma de principe, AVP, PRO ou ESQ, APS, APD, PRO et du matériel roulant prises

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché ;

- les décisions d'application, d'exonération ou de remise des pénalités ;
- les décisions de réfaction de prix ;
- les décisions de réception et de non-réception ;
- les courriers de mise en demeure ;
- les décisions de suspension d'exécution de marché ou d'arrêt de chantier ;
- les décomptes ou décomptes généraux ;
- les décisions relatives à la levée ou non des réserves et les décisions de prorogation de la garantie de parfait achèvement.
- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ou passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles et de fournitures et services, et les bons de commande associés ;
- les marchés de travaux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ou passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, et les bons de commande associés ;
- les marchés publics conclus au titre de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique d'un montant inférieur à 300 000 euros hors taxes, et les bons de commande associés.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, en matière de transactions

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 euros hors taxes.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, en matière d'ordres de mission

4.3.1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer les ordres de mission sur le territoire français dans et dehors de la région d'Île-de-France, des agents de la direction des infrastructures.

4.3.2. En cas d'absence d'Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 4.3.1, pour les agents relevant de leur département respectif, à :

- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2 ;
- Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1 ;
- Monsieur Jérémy Aroles, chef du département projet métro et pôle ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

- Durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du département foncier et patrimoine ;
- Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information.

ARTICLE 4.4 : Délégation de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud Crolais et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud Crolais et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 4, à :

- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2 ;
- Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1 ;
- Monsieur Jérémy Aroles, chef du département projet métro et pôle ;
- Durant la vacance du poste de chef du département foncier et patrimoine, Madame Marion Bouquet, adjointe au chef du département foncier et patrimoine ;
- Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information.

ARTICLE 4.5 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250411-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DÉCISION N° 20250412

DU 8 OCTOBRE 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20250710-125 du 10 juillet 2025 relative au transfert des biens et au paiement des valeurs nettes comptables (VNC) pour les centres bus de Pleyel et Bussy Saint Martin ;

VU la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

VU la nomination de Monsieur Arnaud Crolais en qualité de directeur des infrastructures ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Arnaud Crolais sont relatives aux infrastructures dont projet métro et pôles, tramways, téléphériques urbains, transports en commun en site propre et au patrimoine immobilier nécessaire à l'exploitation des transports publics tels que les dépôts bus, les sites de maintenance, les espaces-vie, les locaux d'exploitation, au management des projets, à la concertation et à l'information et à la politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250412-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer les actes de transfert approuvés par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-20250412-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DÉCISION N° 20250432

DU 28 OCTOBRE 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

VU la nomination de Monsieur Philippe Crolet au poste de directeur des mobilités de surface ;

VU les nominations de Monsieur Jérémy Olivier en qualité de chef du département de la transition énergétique, de Monsieur Alexandre Auger en qualité d'adjoint au chef du département de la transition énergétique, de Madame Mathilde Laplagne en qualité de cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Lionel Poupat en qualité d'adjoint à la cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Madame Cécile Masi en qualité de cheffe du département de l'offre en grande couronne, de Monsieur Pierre Balcon en qualité d'adjoint à la cheffe du département de l'offre en grande couronne, de Monsieur Philippe Tardy en qualité de chef du département des transports scolaires et adaptés et de Madame Séverine Moreau en qualité d'adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

VU les nominations de Madame Brigitte Lequeux en qualité de cheffe du pôle transports scolaires et adaptés de Paris et de la Petite Couronne, de Monsieur Loïc Berton en qualité de chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département des Yvelines, de Madame Sarah Lelièvre en qualité de cheffe du pôle transports scolaires et adaptés pour le département du Val-d'Oise, de Monsieur Julien Lapierre en qualité de chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne, de Madame Audrey Commien en qualité d'adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne, de Madame Hanen Bouchaiba, cheffe de pôle transports scolaires et adaptés pour le département de Seine-et-Marne et de Madame Elisabeth Lapierre, en qualité de cheffe du pôle Pour Aider à la Mobilité ;

VU les nominations de Messieurs Nabil Ayouz, Pierre Charon, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Nicolas Marsollier, Dawood Raja, Marc Raping, Florent Savy et Madame Louna Guérineau en qualité d'agents du département de la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Philippe Crolet sont relatives aux mobilités de surface dont l'offre routière et tramway, à la transition énergétique et performance d'exploitation, transports scolaires et adaptés ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Jérémy Olivier et de Monsieur Alexandre Auger sont relatives à la transition énergétique, que les attributions de Madame Mathilde Laplagne et de Monsieur Lionel Poupat sont relatives à l'offre de surface à Paris et en petite couronne (routière et tramway), que les attributions de Madame Cécile Masi et de Monsieur Pierre Balcon sont relatives à l' offre de surface en grande couronne et que les attributions de Monsieur Philippe Tardy et de Madame Séverine Moreau sont relatives aux transports scolaires et adaptés ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Brigitte Lequeux sont relatives à la gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements de Paris et de la petite couronne, que les attributions de Monsieur Loïc Berton sont relatives à la gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département des Yvelines, que les attributions de Madame Sarah Lelièvre sont relatives à la gestion du service des transports scolaires et adaptés dans le département du Val-d'Oise, que les attributions de Monsieur Julien Lapierre et de Madame Audrey Commien sont relatives à la gestion du service des transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne, que les attributions de Madame Hanen Bouchaiba sont relatives à la gestion du service des transports scolaires et adaptés dans le département de Seine-et-Marne et que les attributions de Madame Elisabeth Lapierre sont relatives au service Pour Aider à la Mobilité ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DÉCIDE

TITRE 1ER : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1.1.1. les actes d'exécution des conventions d'achat de matériels roulants routiers conclues avec des centrales d'achat ;

1.1.2. les conventions et les décisions d'attribution de subvention relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, et leurs notifications.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1.2.1. tous les actes de déclassement, de désaffectation, d'acquisition, de réception, de prise de possession, de mise à disposition, de gestion, de cession ou de mise en place de servitude relatifs à des matériels roulants routiers, neufs ou existants, propriété d'Île-de-France Mobilités d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 000 euros hors taxes, et tous les actes et documents préalables y afférents, à l'exception des actes mentionnés aux articles 1.1 et 1.3 ;

1.2.2. tous les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants routiers affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret du 23 mars 2011 susvisé, à l'exception des actés visés aux articles 1.1 et 1.3 ;

1.2.3. les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Messieurs Nabil Ayouz, Pierre Charon, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Nicolas Marsollier, Dawood Raja, Marc Raping, Florent Savy et Madame Louna Guérineau, agents du département de la transition énergétique, en matière d'actes courant de gestion des matériels roulants routiers

Délégation de signature est donnée à Messieurs Nabil Ayouz, Pierre Charon, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Nicolas Marsollier, Dawood Raja, Marc Raping, Florent Savy et Madame Louna Guérineau, agents du département de la transition énergétique, à l'effet de signer, dans la limite des dossiers qui leur sont confiés :

1.3.1. les actes nécessaires à l'immatriculation des matériels roulants routiers d'Île-de-France Mobilités, y compris les mandats donnés à un tiers pour le faire pour le compte de cette dernière ;

1.3.2. les actes nécessaires à la gestion des infractions au code de la route et à la sinistralité dans le cadre de l'utilisation des matériels roulants routiers d'Île-de-France Mobilités ;

1.3.3. les procès-verbaux de mise à disposition de matériels roulants routiers, en exécution des marchés publics relatifs à la transformation ou à la rénovation du matériel roulant routier.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet

En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Alexandre Auger, adjoint au chef du département de la transition énergétique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Jérémy Olivier

En cas d'absence de Monsieur Jérémy Olivier, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Auger, adjoint au chef de département de la transition énergétique, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Messieurs Nabil Ayouz, Pierre Charon, Yannick Dos Santos, Nicolas Marsollier, Antoine de Jubécourt, Dawood Raja, Marc Raping, Florent Savy ou Madame Louna Guérineau

En cas d'absence de Messieurs Nabil Ayouz, Pierre Charon, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Nicolas Marsollier, Dawood Raja, Marc Raping, Florent Savy ou Madame Louna

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

Guérineau, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Alexandre Auger, adjoint au chef du département de la transition énergétique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'OFFRE DE TRANSPORT DE SURFACE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.1.1. les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, de modification ou de suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier et les tramways dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois et dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 200 000 euros hors taxes courants ;

2.1.2. les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 100 000 euros hors taxes courants ;

2.1.3. les conventions de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD-SRL), approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;

2.1.4. les actes sollicitant l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel d'une modification d'un système de transport public guidé ou d'une partie de système de transport public existant relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, au sens et pour l'application du décret du 30 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne et à Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne

2.2.1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat, à :

- Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne.

2.2.2. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, conformément aux articles 28 et 56 du décret du 30 mars 2017 susvisé, les actes de remise de pièces complémentaires ou modificatives pendant l'instruction d'un dossier, à la demande du préfet ou de l'établissement public de sécurité ferroviaire ou à l'initiative d'Île-

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

de-France Mobilités à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, dans la limite de ses attributions.

2.2.3. Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, à l'effet de signer tous les actes de déclassement, de désaffectation, d'acquisition, de réception, de prise de possession, de mise à disposition, de gestion, de cession ou de mise en place de servitude relatifs à des matériels roulants tramway, neufs ou existants, propriété d'Île-de-France Mobilités d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 000 euros hors taxes, et tous les actes et documents préalables y afférents.

2.2.4. Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, à l'effet de signer tous les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants tramway affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret du 23 mars 2011 susvisé.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet

2.3.1. En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, dans la limite de leurs attributions, les délégations visées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de l'article 2.1 :

- Pour les territoires de Paris et de la petite couronne, à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Pour les territoires de la grande couronne, à Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne.

2.3.2. En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.1.4 de l'article 2.1.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence de Madame Mathilde Laplagne et de Madame Cécile Masi

2.4.1. En cas d'absence de Madame Mathilde Laplagne, délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel Poupat, adjoint à la cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et en cas d'absence de ce dernier à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

2.4.2. En cas d'absence de Madame Cécile Masi, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Balcon, adjoint à la cheffe du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.2.1 de l'article 2.2.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

3.1.1. les conventions permettant à Île-de-France Mobilités de percevoir des recettes des collectivités territoriales pour la prise en charge totale ou partielle des titres de transports scolaires sur les circuits spéciaux scolaires (titres Scol'R), et leurs notifications ;

3.1.2. les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires et adaptés approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;

ARTICLE 3.2 : Délégation à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaire et adaptés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant aux marchés publics transverses au département des transports scolaires et adaptés d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature aux chefs des pôles transports scolaires et adaptés

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Brigitte Lequeux, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés de Paris et de la Petite Couronne, pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception des circuits spéciaux scolaires desdits départements ;
- Madame Hanen Bouchaiba, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés Seine-et-Marne, pour ledit département ;
- Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, pour ledit département, ainsi que pour les circuits spéciaux scolaires du département des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Julien Lapierre, chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, pour ledit département, ainsi que pour les circuits spéciaux scolaires du département du Val-de-Marne ;
- Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, pour ledit département, ainsi que pour les circuits spéciaux scolaires du département du Seine-Saint-Denis ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

3.3.1. les décisions d'ordre individuel relatives à l'accès aux circuits spéciaux scolaires et aux services de transports des élèves et étudiants handicapés, prises sur le fondement du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France ou du règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;

3.3.2. les décisions d'ordre individuel, les conventions et leurs annexes financières passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;

3.3.3. les demandes d'agréments de sous-traitants (DC4) et leurs courriers de notification des marchés publics d'exploitation des circuits spéciaux scolaires et des marchés publics de transports des élèves et étudiants handicapés ;

3.3.4. les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;

3.3.5. les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titres de recettes au titre des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature à Madame Elisabeth Lapierre, cheffe du pôle Pour Aider à la Mobilité

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth Lapierre, cheffe du pôle Pour Aider à la Mobilité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

3.4.1. les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;

3.4.2. les décisions d'ordre individuel relatives à l'accès au service PAM ainsi que les sanctions prises sur le fondement du règlement régional applicable au service PAM.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet

En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de dernier, à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

ARTICLE 3.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Tardy

En cas d'absence de Monsieur Philippe Tardy, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer la délégation visée à l'article 3.2.

ARTICLE 3.7 : Délégation de signature en cas d'absence des chefs des pôles transports scolaires et adaptés et pour aider à la mobilité

3.7.1. Pour Paris et les départements de petite couronne, en cas d'absence de Madame Brigitte Lequeux, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.

3.7.2. Pour le département de Seine-et-Marne, en cas d'absence de Madame Hanen Bouchaiba, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.

3.7.3. Pour le département des Yvelines, en cas d'absence de Monsieur Loïc Berton, délégation de signature est donnée à Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.

3.7.4. Pour le département de l'Essonne, en cas d'absence de Monsieur Julien Lapierre, délégation de signature est donnée à Madame Audrey Commien, adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.

3.7.5. Pour le département du Val-d'Oise, en cas d'absence de Madame Sarah Lelièvre, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.

3.7.6. En cas d'absence de Madame Elisabeth Lapierre, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.4.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

- Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne ;
- Monsieur Jérémy Olivier chef du département de la transition énergétique ;
- Monsieur Philipe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 4.4 : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Crolet et des délégataires susmentionnés

4.4.1. En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Crolet et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3, à l'exception de celles visées aux articles 3.3, 3.4 et 3.7, par ordre de priorité, à :

- Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne ;
- Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique ;
- Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés, et, durant la vacance du poste de chef du département de l'offre en grande couronne.

4.4.2. En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Crolet et des délégataires mentionnés à l'article 3.7, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées aux articles 3.3, 3.4 et 3.7.

ARTICLE 4.5 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20250366 du 18 septembre 2025 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, en matière de bons de commande

4.1.1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes.

4.1.2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant aux marchés publics transverses à la direction des mobilités de surface d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes ou en recourant à une centrale d'achat.

4.1.3. En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée aux 4.1.1 et 4.1.2 de l'article 4.1, à l'un des chefs de département suivants :

- Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne ;
- Monsieur Jérémy Olivier chef du département de la transition énergétique ;
- Monsieur Philipe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, en matière de transactions

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions, les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, en matière d'ordres de mission

4.3.1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer les ordres de mission sur le territoire français hors Ile-de-France, des agents de la direction des mobilités de surface.

4.3.2. En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, pour les agents relevant de leur département respectif, la délégation visée au 4.3.1 de l'article 4.3 à :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-20250432-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DÉCISION N° 20250465

DU 21 NOVEMBRE 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil.d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

VU la nomination de Madame Valérie Georgeault en qualité de directrice des ressources humaines et de la transformation ;

VU la nomination de Madame Clarisse Rousselle en qualité de cheffe de département du développement des ressources humaines ;

VU la nomination de Monsieur Dominique Muller en qualité de chef du département des méthodes et des processus ;

VU la vacance de poste de chef du pôle paie et carrière ;

VU la nomination de Madame Elsa Reuiller en qualité de cheffe du pôle recrutement ;

VU la nomination de Madame Céline Rondeau en qualité de cheffe du pôle accompagnement professionnel et développement des compétences

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Valérie Georgeault concernent les ressources humaines, les relations sociales et la transformation organisationnelle ;

CONSIDÉRANT que les . attributions de Madame Clarisse Rousselle concernent le développement des ressources humaines, l'accompagnement professionnel et le recrutement;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251121-20250465-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2025

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Dominique Muller concernent les méthodes et les processus ;

DÉCIDE

ÎTRE.1ER: DELEGATIONS EN MATIERE DE DEVELOP.PEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1.1.1 tous. les actes relatifs au recrutement (contrats de recrutement des agents permanents, les arrêtés de nomination, de détachement ou de mutation) et à la sortie des effectifs de l'établissement, à l'exception des courriers de proposition de recrutement des agents permanents.
1.1.2 les ordres de mission à l'étranger du directeur général ;
1.1.3 les ordres de mission sur le territoire français hors lie-de-France, non visés par une autre délégation, oli en cas d'absence des signataires habilités à les signer au titre d'une autre délégation.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Madame Clarisse Rousselle, cheffe du département de développement des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse Rousselle, cheffe du département de développement des ressources humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1.2.1 tous les actes ,relatifs à la gestion des ressources humaines et des relations sociales non visées à l'article 1.1 à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;
1.2.2 les actes relatifs au recrutement et relevant de ses attributions à savoir notamment les courriers de proposition de recrutement des agents non permanents et les actes relatifs à la sortie des effectifs de l'établissement, et relevant de ses attributions, à savoir notamment les actes liés à la mise en œuvre des formations (conventions, etc.) ;
1.2.3 Pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251121-20250465-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2025

ARTICLE 1.3 : **Délégation de signature à Madame Elsa Reuiller cheffe du pôle recrutement**

Délégation de signature est donnée à Madame Elsa Reuiller, cheffe du pôle recrutement à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les conventions de stage des étudiants et les conventions pour la participation à divers événements tels que des salons, forums, journées portes ouvertes, ainsi que des initiatives liées au recrutement et à l'emploi.

ARTICLE 1.4 : **Délégation de signature à Madame Céline Rondeau cheffe du pôle accompagnement professionnel et développement des compétences**

Délégation de signature est donnée à Madame Céline Rondeau, cheffe du pôle accompagnement professionnel et développement des compétences à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les conventions de formation professionnelle et les conventions de formations payantes.

ARTICLE 1.5 : **Délégation de signature en cas d'absence de Madame Valérie Georgeault**

En cas d'absence de Madame Valérie Georgeault, délégation de signature est donnée à Madame Clarisse Rousselle, cheffe du département de développement des ressources humaines à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1

ARTICLE 1.6 : **Délégation de signature en cas d'absence de Madame Clarisse Rousselle**

En cas d'absence de Madame .Clarisse Rousselle, délégation de signature est donnée à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.7: Délégation de signature en cas d'absence de Madame Elsa Reuiller

En cas d'absence de Madame Elsa Reuiller, délégation de signature est donnée à Madame Clarisse Rousselle, cheffe du département de développement des ressources humaines à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.3.

ARTICLE 1.8 : **Délégation de signature en cas d'absence de Madame Céline Rondeau**

En cas d'absence de Madame Céline Rondeau, délégation de signature est donnée à Madame Clarisse Rousselle, cheffe du département de développement des ressources humaines à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.4.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251121-20250465-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2025

TITRE 2: DELEGATIONS EN MATIERE DE PAIE ET CARRIERE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Madame Valérie Géorgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et des relations sociales non visées à l'article 1.1 à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature durant la vacance de poste de chef du pôle paie et carrière

Durant la vacance de poste de chef du pôle paie et carrière, délégation de signature est donnée à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation, à l'effet de signer :

2.2.1. pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents ;

2.2.2. les actes relatifs au recrutement et relevant de ses attributions à savoir notamment les contrats de recrutement des agents permanents, les arrêtés de nomination, de détachement ou de mutation et les actes relatifs à la sortie des effectifs et relevant de ses attributions à savoir notamment les autres arrêtés de carrière et attestations.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Valérie Georgeault

En cas .d'absence de Madame Valérie Georgeault, délégation de signature est donnée à Madame Clarisse Rousselle, cheffe de département du développement des ressources humaines à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1

ARTICLE 2.4 : Durant la vacance de poste de chef du pôle paie et carrière, délégation de signature en cas d'absence de Madame Valérie Georgeault

Durant la vacance de poste de chef du pôle paie et carrière, délégation de signature est donnée en l'absence de Madame Valérie Georgeault à Madame Clarisse Rousselle à l'effet d'assumer les délégations vis.ées à l'article 2.2.

TITRE 3: DELEGATIONS EN MATIERE DE METHODES ET PROCESSUS

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus, à l'effet de signer :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251121-20250465-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2025

3.1.1. pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents ;

3.1.2. les bordereaux de versement aux archives historiques et les bordereaux d'élimination des archives de l'établissement, après le terme de la durée d'utilité administrative, ainsi que tout autre document relatif à la gestion des archives d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3.2 : **Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Dominique Muller**

En cas d'absence de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.

TITRE4: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : **Délégation de signature à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation, en matière de bons de commande**

4.1.1. Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation à l'effet de signer les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que les bons de commande et les ordres de service y afférents.

4.1.2. En cas d'absence de Madame Valérie Georgeault, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 4.1.1 de l'article 4.1 à l'un des chefs de département ou pôle suivants :

Monsieur Dominique Muller, çhef du département des méthodes et des processus;
Madame Clarisse Rousselle, cheffe du département de développement des ressources humaines ;

ARTICLE 4.2 : **Délégation de signature à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation, en matière de transactions**

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Georgeault, directrice des ressources humaines et de la transformation à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions, les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251121-20250465-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2025

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature en cas d'absence simultanée de Madame Valérie Georgeault et des délégataires susmentionnés

Délégation de signature en cas d'absence simultanée de Madame Valérie Georgeault et des délégataires me.ntionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 4 :

- Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus;
- Madame Clarisse Rousselle, cheffe du département de développement des ressources humaines.

ARTICLE 4.4 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n°20240293 du 29 août 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'agent comptable d'Île-de-France .Mobilité.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251121-20250465-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2025

DÉCISION N° 20250502

DU 8 DECEMBRE 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

VU la nomination de Monsieur Abdelkader Chouala en qualité de directeur des finances et de la commande publique ;

VU les nominations de Madame Annabelle Kempénar en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Laurence Langlois en qualité d'adjointe à la cheffe du département de la commande publique, de Madame Anne-Sophie Lagaude en qualité d'adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion ;

VU la vacance de poste de chef de département des finances et du contrôle de gestion

VU les nominations de Madame Seynabou Ndoye en qualité de cheffe du pôle exécution budgétaire, de Monsieur Thomas Stouf en qualité de chef du pôle financements ;

VU les nominations de Mesdames Melinda Iznard, Sabrina Korpal, Myriam Mbarki, Lucile Moity et de Messieurs Aurélien Berges, Piple Miah, Alexandre Petit et Gaël Ridao en qualité de juristes commande publique.

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Abdelkader Chouala sont relatives à la commande publique, aux finances et au contrôle de gestion ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Mesdames Annabelle Kempénar et Laurence Langlois sont relatives à la commande publique, que les attributions de Madame Anne-Sophie Lagaude sont relatives aux finances et au contrôle de gestion.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-20250502-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2025

DÉCIDE

TITRE 1ER : DELEGATIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 1.1. : Délégation de signature à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions:

1.1.1. les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2. ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours ;

1.1.2. les avenants sans incidence financière et n'entraînant pas de modifications substantielles des conditions initiales du contrat, pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures à 5 000 000 euros hors taxes ;

1.1.3. les conventions constitutives d'un groupement de commandes et les adhésions à des centrales d'achat, lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;

1.1.4. les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents, les conventions constitutives d'un groupement de commande et les adhésions à des centrales d'achat lorsque le besoin estimé pour Ile-de-France Mobilités est supérieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, et leurs avenants ayant une incidence financière, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2 ou dans une autre délégation de signature et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-20250502-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2025

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique, pour tous les marchés publics et accords-cadres, dans la limite de ses attributions :

1.2.1. les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;

1.2.2. les courriers de négociation ;

1.2.3. les courriers aux candidats non retenus ;

1.2.4. les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification (à l'exception des marchés publics et accords-cadres en matière de transports scolaires et adaptés) ;

1.2.5. les courriers de non-reconduction ;

1.2.6. pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala

En cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Laurence Langlois, adjointe à la cheffe du département commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Annabelle Kempénar

En cas d'absence de Madame Annabelle Kempénar, délégation de signature est donnée à Madame Laurence Langlois, adjointe à la cheffe du département commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Annabelle Kempénar et Laurence Langlois, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2, à l'exception de celles visées au 1.2.1 de cet article ;
- Mesdames Melinda Iznard, Sabrina Korpal, Myriam Mbarki, Lucile Moity et Messieurs Aurélien Berges, Piple Miah, Alexandre Petit et Gaël Ridao à l'effet d'assumer les délégations visées au 1.2.1. de l'article 1.2, pour les dossiers dont ils sont chargés.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-20250502-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2025

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FINANCES ET DE CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 2.1. : Délégation de signature à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.1.1. tous les actes relatifs à la mise en place des programmes EMTN (Euro Medium Term Notes) et NEU CP (Negotiable European Commercial Paper) ainsi que tous les actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation ;

2.1.2. tous les actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous-programme EMTN et NEU CP), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation, et non visés au 2.2.2 ;

ARTICLE 2.2. : Délégation de signature durant la vacance de poste de chef du département des finances et du contrôle de gestion

Durant la vacance de poste de chef du département des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

2.2.1. pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les certificats administratifs produits pour la réalisation des écritures comptables, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

2.2.2. les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;

2.2.3. toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature à Monsieur Thomas Stouf, chef du pôle financements

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas Stouf, chef du pôle financements, à l'effet de signer, tous les actes relatifs à la mise à jour annuelle et à l'actualisation (suppléments) des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable EUropean Commercial Paper).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-20250502-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2025

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala

En cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Lagaude, adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.1.2

ARTICLE 2.5. : Délégation de signature durant la vacance de poste de chef du département des finances et du contrôle de gestion, en cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala

Durant la vacance de poste de chef du département des finances et du contrôle de gestion, en cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Lagaude, adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Abdelkader Chouala et de Madame Anne-Sophie Lagaude, délégation de signature est donnée à Madame Seynabou Ndoye à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.2.1 et à Monsieur Thomas Stouf à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.2 et 2.2.3.

ARTICLE 2.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Thomas Stouf

En cas d'absence de Monsieur Thomas Stouf, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1. : Délégation de signature en matière de bons de commande

3.1.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique à l'effet de signer les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que les bons de commande et les ordres de service y afférents.

3.1.2 En cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature en matière de transactions

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-20250502-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2025

ARTICLE 3.3. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Abdelkader Chouala et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Abdelkader Chouala et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempénar.

ARTICLE 3.4. : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 15 décembre 2025

La décision du directeur général n°20250148 du 4 avril 2025 est abrogée à compter du 15 décembre 2025.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-20250502-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2025

DECISION n°20250444
Du 23 octobre 2025

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF JURIDIQUE

Le directeur des finances et de la commande publique d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111- 16-12, R.1241-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général ;
VU la nomination de Monsieur Pierre RAVIER en qualité de directeur général adjoint ;
VU la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature ;
VU le code de la commande publique ;
VU l'avis d'appel public à la concurrence n°25-55534 envoyé au BOAMP et n°323986-2025 envoyé au JOUE le 18 mai 2025 ;

CONSIDERANT la procédure n°2025-019 relative au marché public de prestations de sécurité et de gardiennage des bâtiments d'Île-de-France Mobilités passée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'évolution du besoin du pouvoir adjudicateur vers une solution intégrée de sécurité et de vidéosurveillance centralisé externalisée nécessite une adaptation de son expression technique en même temps qu'un changement de la stratégie d'achat ;

CONSIDERANT que le cahier des charges du marché susvisé n'y répond pas entièrement ;

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour motif juridique la procédure n°2025-019 relative au marché public de prestations de sécurité et de gardiennage des bâtiments d'Île-de-France Mobilités, afin de

revoir l'expression technique du besoin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure n°2025-019 relative au marché de prestations de sécurité et de gardiennage des bâtiments d'Île-de-France Mobilités, lancée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique, est déclarée sans suite pour motif juridique motivé par la nécessité de revoir l'expression technique du besoin de prestations de sécurité et de gardiennage des bâtiments d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pierre RAVIER

DECISION n°20250455
Du 07 NOVEMBRE 2025

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE

Le directeur des finances et de la commande publique d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111- 16-12, R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général ;

VU la nomination de Monsieur Abdelkader CHOUALA en qualité de directeur des finances et de la commande publique ;

VU la décision n°20250148 du 4 avril 2025 portant délégation de signature ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°25-75762 envoyé au BOAMP le 3 juillet 2025 et envoyé au JOUE le 3 juillet 2025 (439390-2025) ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2124-3 et R. 2185-1 ;

CONSIDERANT la procédure n°2025-057 relative aux travaux d'aménagement de l'immeuble JAVA passée en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT le caractère irrégulier de toutes les offres présentées en vue de l'attribution du lot n° 1 – « Travaux » de cette procédure ;

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure n°2025-057 relative aux travaux d'aménagement de l'immeuble JAVA en ce qui concerne le lot n° 1 – « Travaux » ;

CONSIDERANT l'article R. 2124-3,6° du code de la commande publique qui prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de lancer une procédure avec négociation lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure n°2025-057 relative aux travaux d'aménagement de l'immeuble JAVA, lancée en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité en ce qui concerne le lot n° 1 « Travaux ».

ARTICLE 2 : La procédure sera relancée selon la procédure avec négociation conformément aux dispositions de l'article R. 2124-3,6° du code de la commande publique, sans publier un nouvel avis de marché.

ARTICLE 3 : Les motifs de la présente décision seront communiqués dans les plus brefs délais aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Abdelkader CHOUALA

Directeur Finances et Commande Publique
Abdelkader CHOUALA
Le 7 novembre 2025

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251110-2025_03961-CC
Date de télétransmission : 10/11/2025
Date de réception préfecture : 10/11/2025

Décision n° DEC20250198
Du

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET BUS-TRAM

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur dénéral ;

VU la délibération n°2006/0901 du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;

VU la délibération n°2018/256 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

VU la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;

VU la délibération n°2019/323 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;

VU la délibération n°2020/188 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;

VU la délibération n°20220525-083 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique ;

VU le contrat de services entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. notifié le 24 mai 2023 ;

VU la délibération n°20221207-216 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;

VU la délibération n°20240206-003 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au directeur général ;

VU la délibération n° 20241211-220 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;

VU la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250198-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

DECIDE

Article 1er : Les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket Bus-Tram, jointes en annexe, entrent en vigueur à compter de novembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250198-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° DEC20250199
Du

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET METRO-TRAIN-RER

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;

VU la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

VU la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;

VU la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;

VU la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;

VU la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique

VU le contrat de services entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. notifié le 24 mai 2023 ;

VU la délibération n° 220241211-220 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;

VU la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au directeur général ;

VU la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250199-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

DECIDE

Article 1er : les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket Metro-Train-RER, jointes en annexe, entrent en vigueur à compter de novembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250199-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° 20250301
Du

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET D'ACCES A BORD « NAVETTE FLUVIALE MARNE ET BOIS »

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur dénéral ;

VU la délibération n°20240206-003 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au directeur général ;

VU la délibération n° 20241211-220 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket d'accès à bord « Navette fluviale Marne et Bois » jointes en annexe sont approuvées à compter du mois d'octobre 2025 ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250301-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° DEC 20250378
Du

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU)
DU CONTRAT NAVIGO LIBERTE + SUR TELEPHONE

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

VU la délibération n°2018/256 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

VU la délibération n°2019/12 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019 relative à la création d'un titre dédié aux personnes de 65 ans et plus, et régularisation techniques diverses ;

VU la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;

VU la délibération n°2019/323 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;

VU la délibération n°2020/188 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;

VU la délibération n°20220525-083 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique ;

VU le contrat de services entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. notifié le 24 mai 2023 ;

VU la délibération n°20230420-071 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 relative à la mise en service de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone ;

VU la délibération n° 20231207-221 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision n°2019/0564 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 » ;

VU la décision n°2019/0564 du 10 décembre 2019 relative à la règle de correspondance entre bus « Longues Distances » pour les utilisateurs de Navigo Liberté+ ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250378-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

VU la délibération n° 20241112-156 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets.

DECIDE

Article 1er : les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du contrat Navigo Liberté + sur téléphone jointes en annexe sont approuvées, et entrent en vigueur en octobre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250378-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° DEC 20250392
Du

CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT
OPERATION DE REMBOURSEMENT DU FORFAIT IMAGINE R JUNIOR POUR ABONNES SCOL'R JUNIOR EN GRANDE COURONNE UNIQUEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

VU la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

VU la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;

VU la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;

VU la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;

VU la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique

VU le contrat de services entre Ile-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. notifié le 24 mai 2023 ;

VU la délibération n°20230420-071 relative à la mise en service de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone.

VU la délibération n° 20231207-221 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision n°2019/0564 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 » ;

VU la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250392-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

DECIDE

Article 1er : les conditions générales de remboursement – Opération de remboursement du forfait Imagine R Junior pour les abonnés Scol'R Junior en grande couronne uniquement – Année scolaire 2025-2026, entrent en vigueur en décembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250392-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° DEC 20250393
Du

CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT OPERATION DE REMBOURSEMENT DU FORFAIT NAVIGO SEMAINE (STAGE 3E)
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

VU la délibération n°2019/12 du 13 février 2019 relative à la création d'un titre dédié aux personnes de 65 ans et plus, et régularisation techniques diverses ;

VU la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;

VU la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;

VU la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;

VU la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique

VU le contrat de services entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. notifié le 24 mai 2023 ;

VU la délibération n°20230420-071 relative à la mise en service de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone ;

VU la délibération n° 20231207-221 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision n°2019/0564 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 »

VU la décision n°2019/0564 du 10 décembre 2019 relative à la règle de correspondance entre bus « Longues Distances » pour les utilisateurs de Navigo Liberté + ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250393-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

VU la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;

DECIDE

Article 1er : les conditions générales de remboursement – opération de remboursement du forfait Navigo semaine (Stage 3E) année scolaire 2025-2026, entrent en vigueur en décembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250393-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° DEC 20250422
Du

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET PARIS REGION <> AEROPORTS SUR SUPPORT SANS CONTACT

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

VU la délibération n°2019/12 du 13 février 2019 relative à la création d'un titre dédié aux personnes de 65 ans et plus, et régularisation techniques diverses ;

VU la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;

VU la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;

VU la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;

VU la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique

VU le contrat de services entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. notifié le 24 mai 2023 ;

VU la délibération n°20230420-071 relative à la mise en service de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone ;

VU la délibération n° 20231207-221 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision n°2019/0564 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 »

VU la décision n°2019/0564 du 10 décembre 2019 relative à la règle de correspondance entre bus « Longues Distances » pour les utilisateurs de Navigo Liberté + ;

VU la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250422-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

DECIDE

Article 1er : Les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du ticket paris région <> aéroports sur support sans contact jointes en annexe sont approuvées, et entrent en vigueur en octobre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250422-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° DEC 20250478
Du

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
COVOITURAGE ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

DECIDE

Article 1er : les conditions générales d'utilisation - Covoiturage Île-de-France Mobilités sont approuvées, et entrent en vigueur au 1er décembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250478-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Décision n° DEC 20250479
Du 20/11/2025

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE POUR L'APPLICATION MOBILE Covoit IDFM

Le directeur général,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

DECIDE

Article 1er : la Politique de confidentialité pour l'application mobile Covoit IDFM est approuvée, et entre en vigueur au 1er décembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-20250479-CC
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251021-DEC20250429-AI
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

DECISION n° 20250429

du 20 octobre 2025

PATRIMOINE – Acquisition d'un bien situé 28 rue Michel Carré, ARGENTEUIL Parcelle cadastrée section BV n°57

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports ;
VU le Code de l'expropriation ;
VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Cormeilles-en-Parisis ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
VU la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95018-53589 en date du 21/07/2025.

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune d'Argenteuil cadastré section BV n° 57 est une emprise de 102 m², comprenant un immeuble à usage d'habitations élevé sur sous-sol avec un local commercial en rez-de-chaussée, et quatre étages comptant quinze chambres ainsi que des douches et des sanitaires communs ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251021-DEC20250429-AI
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

CONSIDÉRANT que la parcelle BV n° 57 est propriété de la S.A.S LALOU, identifiée au SIREN n° 829 786 821 - R.C.S. PARIS, 70 rue de Tocqueville - PARIS (75017), représentée par son Président M. Eric LOUBAT

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95018-53589 en date du 21/07/2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition du bien susnommé, propriété de la S.A.S LALOU, au montant total de 700 000 HT €. L'indemnité se décompose de la manière suivante :

- 613 636 € pour la valeur vénale
- 62 364 € pour l'indemnité de remploi
- 24 000 € pour l'indemnité pour perte de loyers

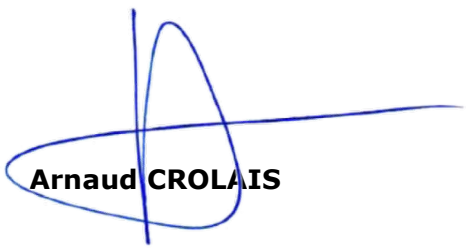
ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 La présente décision annule et remplace la décision n°20250402 du 6 octobre 2025 ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251022-DEC20250435-AI
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

DECISION n° 20250435

du 22 octobre 2025

ACQUISITION D'UN BIEN SITUE rue des Entrepreneurs, 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy bâtiment de la ferme urbaine, sis ilôt Magellan ZAC Arc sportif à COLOMBES (92) parcelle cadastrée section H n°495

POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU T1 « ASNIERES-GENNEVILLIERS-LES COURTILLES »

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

VU Le Code des Transports ;
VU Le Code de l'expropriation ;
VU Le Code Général de la Propriétaire des Personnes Publiques et notamment l'article L1211-1 dudit Code
VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/045 du 5 mars 2014 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T1 ouest ;
VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/52 du 11 février 2015 portant déclaration de projet ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
VU Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1, cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ;
VU la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016-302 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
VU la Délibération n°20240206-003 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général du 6 février 2024
VU l'avis n°2025-92025-73845 de la Direction départementale des finances publiques du Val de Marne en date du 17 octobre 2025 ;
VU la Décision n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251022-DEC20250435-AI
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un local, volume N ° 3 d'environ 186 m², niveau Tréfonds, RDC et R+1, dans un immeuble Immobilier R+ 2 sis à COLOMBES (92700), 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy et rue des Entrepreneurs, dans la zone d'aménagement concertée dite "ZAC ARC SPORTIF", désigné par la parcelle section H numéro 495 d'une superficie totale de 906 m² , pour une surface plancher de 3792 m² et d'en disposer pour la réalisation du projet T1 Asnières- Gennevilliers-Les Courtilles pour l'affecter à un poste de redressement ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire Nexity ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis d'octobre 2025 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un local, volume N ° 3, niveau Tréfonds, RDC et R+1, libre de toute occupation et location, dans un immeuble Immobilier R+2 sis à COLOMBES (92700), 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy et rue des Entrepreneurs, dans la zone d'aménagement concertée dite "ZAC ARC SPORTIF", au sein de l'Ilot Magellan, désigné par la parcelle H 495 d'une superficie totale de 906 m² et d'en disposer pour la réalisation d'un poste de redressement dans le cadre du projet T1 Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles, appartenant à Nexity pour un montant de six cent cinquante mille euros hors taxe (650 000€ HT) hors taxe et hors frais notariés.

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : est autorisé à signer tout acte, tel que le contrat définitif, actes de procédures, acte notarié et acte de constitution de servitude en découlant.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le chef du département Projets de Surface zone 1



par interim

Yves DANTEC

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-DEC20250448-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION N° 20250448

du 27 octobre 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE COT

A Stains – Zone d'isolement

Avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
VU la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
VU la décision n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien, situé allée des Guionnes à Stains (93240), accessible 1, ruelle de l'Ascension Stains (93240), repris au cadastre section F n° 61, 62 et 705, comprend une emprise de 1 475 m² environ dédiée à une zone d'isolement pour autobus électriques/hybrides présentant un risque d'emballement de batterie ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités souhaite disposer de cet espace à compter du 1er novembre 2025, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la continuité de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités et la RATP ont arrêté les termes d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droit réel, fixant notamment la durée, l'usage exclusif, les conditions d'accès, les obligations de sécurité (plan de prévention), ainsi que les modalités financières.

.../...

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-DEC20250448-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public non constitutive de droit réel entre Île-de-France Mobilités et la RATP, portant sur une emprise d'environ 1 475 m² située allée des Guionnes – 93240 Stains (accès : 1, ruelle de l'Ascension – 93240 Stains ; cadastre section F n° 61, 62, 705), afin d'y installer et exploiter une zone d'isolement pour autobus électriques/hybrides présentant un risque d'emballement de batterie ;

ARTICLE 2 : de préciser que la convention prend effet le 1er novembre 2025 pour une durée de six (6) mois, renouvelable conformément à ses stipulations sans pouvoir excéder deux (2) années à compter de la prise d'effet, les modalités de renouvellement et de fin d'autorisation étant celles prévues par la convention ;

ARTICLE 3 : de fixer la redevance due au Propriétaire aux montants suivants :
- du 01/11/2025 au 31/12/2025 : 4 130 € HT/HC,
- du 01/01/2026 au 31/10/2026 : 20 650 €,
- du 01/11/2026 au 31/12/2026 : 5 900 €,
- année 2027 : 35 400€,

avec indexation annuelle sur l'ILAT (référence T2 2025 = 137,15), et paiement semestriel d'avance par virement, selon les modalités définies dans la convention ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation temporaire seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,



Le chef du Département Projets de Surface zone 2,
Benjamin Croze

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251104-DEC20250463-AI
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

DECISION N° 20250463

DU 03 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Espace de Vie Bus « Le Perreux Pont de Mulhouse » situé Place de la république sur la commune de LE PERREUX (94170)

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 24 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à SNCF GARE & CONNEXIONS, situé Place de la République à LE PERREUX (94170) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec SNCF GARE & CONNEXIONS ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251104-DEC20250463-AI
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire pour un espace de vie bus de 24 m² situé Place de la République à LE PERREUX (94170) pour une durée de 9 années à compter du 1er novembre 2025, soit jusqu'au 30 avril 2034 au plus tard ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 3 047,46 € HT hors charges (trois mille quarante-sept euros et quarante-six centimes hors taxes, hors charges) réévaluée annuellement selon l'indice ILAT, que le forfait de charges annuel est fixé à 1 715,28 € HT (mille sept cent quinze euros et vingt-huit centimes hors taxes) réévalué annuellement selon l'indice ILAT et que le forfait de taxes annuel est fixé à 307, 75 € HT (trois cent sept euros et soixante-quinze centimes hors taxes) réévalué annuellement selon l'indice ILAT ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP ILE DE FRANCE et à signer une convention sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251104-DEC20240464-AI
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

DECISION N° 20250464

DU 04 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – CABLE 1

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU 19 AVRIL 2023 CONCLUE AVEC LA SNCF

AUTORISANT L'OCCUPATION DES PARCELLES D'EMPRISES ISSUES DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD NUMEROS 412, 416, 417, 421 et 422 SISES A VALENTON

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports ;
VU le Code de l'expropriation ;
VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au projet Câble A - Téléval entre les communes de Créteil et Villeneuve-Saint-Georges ;
VU l'Arrêté préfectoral n°2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges
VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
VU la Décision du Directeur Général n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise le 15 octobre 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
VU la Convention d'Occupation Temporaire SNCF – Occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique non constitutive de droits réels en date du 19 avril 2023 ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251104-DEC20240464-AI
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

CONSIDÉRANT que pour les besoins du projet Cable 1 dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Île-de-France Mobilités, cette dernière a conclu, avec SNCF Immobilier, en qualité de représentant de SNCF Réseau, une convention d'occupation temporaire en date du 19 avril 2023 portant sur des emprises issues des parcelles cadastrées section AD numéros 412, 416, 417, 421 et 422 appartenant à SNCF Réseau, lui autorisant à réaliser des travaux sur la station Valenton ;

CONSIDÉRANT que cette convention d'occupation temporaire doit prendre fin au 31 décembre 2025, alors que l'occupation, par Île-de-France Mobilités, des emprises concernées, doit se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la gestion ultérieure des ouvrages réalisés nécessite des sous-occupations au bénéfice des différents gestionnaires désignés par Île-de-France Mobilités, ce que la convention d'occupation temporaire actuelle n'autorise pas, il convient d'autoriser, par avenant, la sous-occupation des emprises concernées par les entités suivantes :

- L'Exploitant du Câble 1 désigné dans le cadre d'une délégation de service public,
- Île-de-France Nature,
- La Ville de Valenton
- La Ville de Limeil-Brévannes,
- Le Département du Val-de-Marne.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer cet avenant à la convention d'occupation temporaire ;

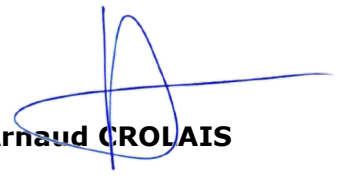
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'occupation temporaire conclue le 19 avril 2023 avec SNCF Immobilier, en qualité de représentant de SNCF Réseau, propriétaire des emprises issues des parcelles cadastrées section AD numéros 412, 416, 417, 421 et 422 mises à disposition d'Île-de-France Mobilités, afin :

- De prolonger l'occupation jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- D'autoriser la sous-occupation pour les gestionnaires désignés par Île-de-Mobilités et dont la liste figure ci-dessus ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250469-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION n° 20250469

DU 05 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – Acquisition d'un bien situé 77 rue Henri Barbusse, ARGENTEUIL Parcelle cadastrée section BV n°65

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports ;
VU le Code de l'expropriation ;
VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Cormeilles-en-Parisis ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
VU la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;
VU l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95018-54216 en date du 22/07/2025.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250469-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune d'Argenteuil cadastré section BV n° 65 est une emprise de 109 m², comprenant une maison d'habitation de 120 m² en R+1+combles, doté d'une cave, d'un garage, d'une cour et d'un jardin ;

CONSIDÉRANT que la parcelle BV n° 65 est propriété de Monsieur DARGUI Brahim, né le 01/01/1964 à AZOUR OUDERGUE (MAROC) et Madame DARGUI Fatima, née MOUGUEN, le 01/01/1976 à TIZNIT (MAROC)

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95018-54216 en date du 22/07/2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition du bien susnommé, propriété de Madame et Monsieur DARGUI, au montant total de 368 960 € HT. L'indemnité se décompose de la manière suivante :

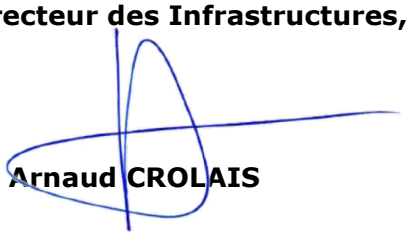
- 330 909 € pour la valeur vénale
- 34 091 € pour l'indemnité de remploi
- 3 960 € (TTC) pour l'indemnité de déménagement

ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251205-DEC20250512-AI
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

DECISION n° 20250512

DU 04 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – ACQUISITION D'UN BIEN SITUE 6 Rue Piver à JUVISY (91260)

Parcelle cadastrée section AL n°488

POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY-SUR-ORGE

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports ;
VU le Code de l'expropriation ;
VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
VU l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
VU l'Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
VU l'Ordonnance d'expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
VU la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;
VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91326-23330 en date du 22 mai 2024 et sa prorogation par courrier n° 2025-91326-33784 en date du 13 mai 2025.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251205-DEC20250512-AI
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91326-62171 en date du 11 octobre 2024 et sa prorogation par courrier n° 2025-91326-65527 en date du 11 septembre 2025.

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Juvisy-sur-Orge, cadastré section AL n°488 est une emprise de 76 m² consistant en un appartement constituant anciennement une loge de gardien, comprenant une entrée, une cuisine, un séjour, deux chambres, une salle d'eau et un WC. Au sous-sol se trouvent se trouvent deux pièces abritant la chaufferie et la cuve à fioul.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91326-23330 en date du 22 mai 2024 et sa prorogation par courrier n° 2025-91326-33784 en date du 13 mai 2025.

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91326-62171 en date du 11 octobre 2024 et sa prorogation par courrier n° 2025-91326-65527 en date du 11 septembre 2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un acte de vente pour l'acquisition de la parcelle AL n°488 située 6 rue Piver, sur la commune de Juvisy-sur-Orge (91260), d'une contenance de 76 m², appartenant à La COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE, collectivité territoriale, dont l'adresse est 6 Rue Piver, en l'Hôtel de Ville, pour un montant total de CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (122 500,00 EUR) toutes taxes comprises et se décomposant de cette manière :

- 102 000 € pour le logement
- 20 500 € pour le local de la chaufferie

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente indemnisation sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251120-DEC20250484-AI
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

DECISION N°20250484

DU 20 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – T8S
ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'EXTENSION DU SMR DU T8S

39 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, VILLETANEUSE (93430)
PARCELLES CADASTREES SECTION N, N°4, 44, 80, 83, 85, 87, 89, 91 et 93

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0704 du 10 octobre 2007 portant déclaration de projet ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2008/0134 du 14 février 2008 portant approbation de l'avant-projet du tramway Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2025-1241 du 20 mars 2025, déclarant le projet de prolongement du T8 sud Saint-Denis-Porte de Paris à la Gare RER E Rosa Parks à Paris, d'utilité publique

VU la décision n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en date du 17 novembre 2025, arbitrant la valeur du bien estimée 3 027 200€ HT soit 352€/m², augmenté des frais de portage jusqu'en mars 2028, estimés par l'EPFIF à titre prévisionnel à 672 800€.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251120-DEC20250484-AI
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

CONSIDERANT que les biens acquis sont destinés à permettre l'extension du centre de remisage et de maintenance du T8 (SMR), équipement indispensable à l'exploitation et au développement du tramway T8 ;

CONSIDERANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et Île-de-France Mobilités ont convenu de la cession à ce dernier d'un ensemble foncier situé 39 avenue de la Division Leclerc à Villetaneuse (93430) représentant une surface d'environ 8 600 m², composé des parcelles cadastrées section N n° 4, 44, 80, 83, 85, 87, 89, 91 et 93 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est autorisé l'acquisition d'un ensemble foncier situé 39 avenue de la Division Leclerc à Villetaneuse (93430), d'une surface d'environ 8 600 m², correspondant aux parcelles cadastrées section N n° 4, 44, 80, 83, 85, 87, 89, 91 et 93, auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et de signer tous les documents nécessaires à cette acquisition dont la promesse de vente et l'acte authentique d'acquisition ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le paiement de l'acquisition pour un prix TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT DIX-HUIT EUROS HORS TAXE (3 078 618€ HT), auquel s'ajoute le remboursement des frais de portage supportés par l'EPFIF soit SIX CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS HORS TAXE
(621 382 € HT),

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le directeur des infrastructures,

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251024-DEC20250445-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

DECISION N° 20250445

du 24 octobre 2025

PATRIMOINE – CENTRE BUS ETAMPES (91150)

Acquisition d'un local d'activité sis rue des Epinants et cadastré section ZI n°95

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
VU la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
VU la Décision n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;
VU l'avis n° 2025-91223-49097 de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local d'activités attenant du centre opérationnel bus d'Etampes du marché public n°24 sur le secteur Est ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir ce dépôt bus pour le mettre à la disposition de l'actuel délégataire avant la fin dudit marché ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur le prix a été trouvé avec le propriétaire, la société civile FATE, au prix d'un million cinq cent soixante-deux mille cinq cents euros Hors taxe (1 562 500 HT €) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public indéniable d'une telle acquisition foncière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition du local d'activités situé, rue des Epinants et cadastré section ZI n°95, d'une contenance d'environ 2 761 m² au prix d'un million cinq cent soixante-deux mille cinq cents euros Hors taxe (1 562 500 HT €) ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251024-DEC20250445-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

ARTICLE 2 : de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

ARTICLE 3 : autorise le paiement des honoraires de commercialisation à la société IAD France SAS dont le montant s'élève à cent douze mille cinq cents euros (112 500 €) ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2025 ou de l'année suivante ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Pour le Directeur des Infrastructures et par délégation,

par interim

Le chef du département Projets de Surface zone 1



Yves DANTEC

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DECI20250436-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

DECISION N°20250436

DU 22 OCTOBRE 2025

PATRIMOINE – T13 PHASE 2
PRISE DE POSSESION D'UN BIEN

5 AVENUE DE VERSAILLES, POISSY (78300)
PARCELLE CADASTREE SECTION BD N°821

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le code des transports ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de Batigère du 20 décembre 2023 et son article 7.4 autorisant le projet de rétrocession d'Ile-de-France Mobilités avec l'obligation de reconstitution riveraine au 5 avenue de Versailles à Poissy ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DECI20250436-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

VU la décision n°20250411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en date du 24 mars 2025, arbitrant une indemnité principale du bien estimée à 37 920€ et une indemnité au titre du remploi à 4 792€.

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession l'emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 79 m², cadastrée section BD n° 821, issue de la parcelle cadastrée section BD n° 579 à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : la prise de possession d'une emprise nécessaire à l'opération du T13 phase 2 de 79 m², cadastrée section BD n° 821 issue de la parcelle BD n° 579 sise 5 avenue de Versailles à Poissy (78300),

ARTICLE 2 : d'autoriser le paiement des indemnités dues à l'exproprié, à savoir Batigère Habitat, pour un montant total de QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS (42 712€) ventilés de la façon suivante :

- TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (37 920€) au titre de l'indemnité principale,
- QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (4 792€) au titre de l'indemnité de remploi.

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente prise de possession, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le chef du département Projets de Surface zone 1



Yves DANTEC

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DECI20250437-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

DECISION N°20250437

DU 22 OCTOBRE 2025

PATRIMOINE – T13 PHASE 2
PRISE DE POSSESION D'UN BIEN

6 RUE ADRIENNE BOLLAND, POISSY (78300)
PARCELLE CADASTREE SECTION AY N°644

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le code des transports ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 15 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DECI20250437-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

VU la décision n°20250411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU le jugement donnant acte à l'homologation, rendu par le Tribunal Judiciaire de Versailles en date du 19 octobre 2023, arbitrant une indemnité principale du bien à 16 200€ et une indemnité au titre du remploi à 2 620€.

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de l'emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 30 m², cadastrée section AY n° 644, sise 6 rue Adrienne Bolland à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la prise de possession d'une emprise nécessaire à l'opération du T13 phase 2 de 30 m², cadastrée section AY n° 644 sise 6 rue Adrienne Bolland à Poissy (78300),

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature du traité d'adhésion permettant le paiement des indemnités dues à l'exproprié, à savoir l'indivision Claris, par l'intermédiaire du Notaire des expropriés, Maître Thierry Vaillant, pour un montant total de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (18 820€) ventilé de la façon suivante :

- SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (16 200€) au titre de l'indemnité principale,
- DEUX MILLE SIX CENT VINGT EUROS (2 620€) au titre de l'indemnité de remploi.

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le chef du département Projets de Surface zone 1



Yves DANTEC

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DECI20250438-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

DECISION N°20250438

DU 22 OCTOBRE 2025

PATRIMOINE – T13 PHASE 2
PRISE DE POSSESION D'UN BIEN

1 RUE ROBERT SCHUMAN, POISSY (78300)
PARCELLES CADASTREES SECTION AX N°301 et N°302

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le code des transports ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères ;

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de Domnis du 25 avril 2024 et son article autorisant le projet de cession immobilière prévu avec le Conseil Départemental des Yvelines à Poissy ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DECI20250438-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

VU la décision n°20250411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en date du 24 septembre 2025, arbitrant une valeur vénale arbitrée à 260 000€ et une indemnité au titre du remploi à 27 000€.

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de l'emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 526 m², cadastrée section AX n °301 et n° 302, sise 1 rue Robert Schuman à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la prise de possession de l'emprise nécessaire à l'opération du T13 phase 2 de 526 m², cadastrée section AX n °301 et n° 302 sise 1 rue Robert Schuman à Poissy (78300),

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature d'un traité à l'ordonnance d'expropriation et le paiement des indemnités dues à l'exproprié, à savoir la SA Domnis, pour une indemnité principale de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260 000€). L'indemnité de remploi est fixée à VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000€) soit le paiement d'une indemnité totale de 287 000 euros.

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le chef du département Projets de Surface zone 1,



Yves DANTEC

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DEC20250439-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

DECISION N°20250439

DU 22 OCTOBRE 2025

PATRIMOINE – T13 PHASE 2
PRISE DE POSSESION D'UN BIEN

19 BOULEVARD DEVAUX A POISSY (78300)
PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°463

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le code des transports ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 30 mai 2022 au profit d'Ile-France-Mobilités ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251023-DEC20250439-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

VU la décision n°20250411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU le jugement fixant l'indemnité, rendu par le Tribunal Judiciaire de Versailles en date du 02 février 2023, arbitrant une indemnité principale du bien à 7 020€ et une indemnité au titre du remploi à 1 303€.

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de l'emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 26 m², cadastrée section AW n °463 issue de la parcelle cadastrée section AW n° 368 à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la prise de possession de l'emprise nécessaire à l'opération du T13 phase 2 de 26 m², cadastrée section AW n° 463 sise 19 boulevard Devaux à Poissy (78300),

ARTICLE 2 : d'autoriser le paiement des indemnités dues à l'exproprié, à savoir le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Gambetta, pour un montant total de montant total de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (8 330€) arrondi et ventilé de la façon suivante :

- SEPT MILLE VINGT EUROS (7 020€) au titre de l'indemnité principale,
- MILLE TROIS CENT TROIS EUROS (1 303€) au titre de l'indemnité de remploi.

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente prise de possession, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le chef du département Projets de Surface zone 1,



Yves DANTEC

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251128-DEC20250490-AI
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

DECISION N°20250490

DU 27 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – T13 PHASE 2
PRISE DE POSSESION / ACQUISITION SOUS DUP D'UN BIEN

1 RUE ROBERT SCHUMAN, POISSY (78300)
PARCELLES CADASTREES SECTION AX N°302 et N°402

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le code des transports ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;

VU la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères ;

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de Domnis du 25 avril 2024 et son article autorisant le projet de cession immobilière prévu avec le Conseil Départemental des Yvelines à Poissy ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251128-DEC20250490-AI
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

VU la décision n°20250411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en date du 24 septembre 2025, arbitrant une validation sur le prix négocié de 283 392 € toutes indemnités confondues ;

VU l'ordonnance rendue par Madame le Juge de l'Expropriation du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES en date du 30 mai 2022, suivie d'une attestation rectificative en date du 7 novembre 2023.

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession et acquérir sous DUP, l'emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 526 m², cadastrée section AX n °302 et n° 402, sise 1 rue Robert Schuman à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la prise de possession de l'emprise nécessaire à l'opération du T13 phase 2 de 526 m², cadastrée section AX n °302 et d'autoriser l'acquisition sous DUP de la parcelle AX n° 402. Les parcelles se situent au 1 rue Robert Schuman à Poissy (78300) ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature :

- d'un traité à l'ordonnance d'expropriation pour la parcelle cadastrée section AX n°302, pour un montant total de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (265 105,60 €) répartis comme suit 240 096 € au titre de l'indemnité principale et 25 009,60 € d'indemnités de remploi ;
- d'un acte de vente sous DUP pour l'emprise complémentaire cadastrée section AX n° 402 pour un montant total de DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (18 286,40 €) répartis comme suit 15 714,91€ au titre de l'indemnité principale et 2 571,49 € au titre de l'indemnité de remploi.

Au profit de la SA Domnis et pour une indemnité totale de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (283 392 €)

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-DEC20250447-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION N° 20250447

du 27 octobre 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Espace de Vie Bus « Neuilly La Pointe », sis, au 167 rue Paul Vaillant Couturier 93330 NEUILLY-SUR-MARNE – cadastré section AR n°72

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local d'environ 13,50 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la commune de Neuilly-sur-Marne situé au 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé d'une part avec le propriétaire la commune de Neuilly-sur-Marne et le locataire principal SAS BSBL d'autre part ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251028-DEC20250447-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention de sous-location pour un espace de vie bus d'environ 13,50 m² situé au 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) et cadastré section AR n°72 pour une durée de 5 années à compter du 1er août 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2030 au plus tard ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 13 200,00 € HT hors charges (treize mille deux cents euros hors taxes, hors charges) réévaluée annuellement selon l'indice du coût de la construction et le paiement du dépôt de garantie d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) ;

ARTICLE 3 : Autorise la mise à disposition de cet EVB à RATP CAP ILE DE France et à signer une convention de prêt à usage à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente sous-location seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Chef du Département Projets de Surface zone 2



Benjamin CROZE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251110-DEC20250472-AI
Date de télétransmission : 10/11/2025
Date de réception préfecture : 10/11/2025

DECISION n° 20250472

DU 10 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – AVENANT AU BAIL D'UN BIEN SITUE ZI de Villemilan, 15 avenue Ampère à WISSOUS (91 320) Parcelle cadastrée section Z n°331

POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

VU le Code des transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;

VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

VU La délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

VU La Décision n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n° 0211209313 du 9 décembre 2021 portant approbation et signature d'un contrat de délégation de service public n°37 pour le territoire de la communauté d'agglomération de Paris Saclay avec la société RATP DEV ;

CONSIDERANT que le bien consiste en une unité foncière, sis ZI de Villemilan – 15 avenue Ampère à Wissous (91 320), cadastrée section Z n°331, de 5 619 m^2 supportant un bâtiment administratif d'environ 400 m^2, un bâtiment à usage d'entrepôt et d'atelier d'environ 800 m^2, un parking et des espaces verts, appartenant à la Société Les Canots de Villemilan, société civile immobilière ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251110-DEC20250472-AI
Date de télétransmission : 10/11/2025
Date de réception préfecture : 10/11/2025

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de remplacement de la cuve fuyarde

CONSIDERANT le maintien de la totalité des conditions du bail commercial

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un avenant au bail commercial avec la Société Les Canots de Villemilan, société civile immobilière, dont le siège est à Wissous (91320), 15 avenue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 342 304 698 et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés permettant d'autoriser le remplacement de la cuve fuyarde

ARTICLE 2 : Précise que les autres éléments du bail restent inchangés

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

Pour le Directeur des Infrastructures et par délégation,

L'adjointe au chef du département Foncier Patrimoine,

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250504-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

DECISION n° 20250504

DU 02 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – MEC VELIGO – TECHNOCENTRE D'IVRY SUR SEINE - ACTE DE CESSION DU DROIT AU BAIL, AVENANT AU BAIL ET MISE A DISPOSITION D'UN BIEN SITUE :

22 rue Robert Witchitz – Lot B2 – Ivry-sur-Seine (94200), parcelle cadastrée section AR n°43

POUR UN ACTE DE CESSION, UN AVENANT AU BAIL ET UNE MISE A DISPOSITION D'UN TECHNOCENTRE DANS LE CADRE DE LA DSP VELIGO

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

VU le Code des transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;

VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération n°20240206-003 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général du 6 février 2024 ;

VU La Décision n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis n°2025-94041-64626 de la Direction départementale des finances publiques du Val de Marne en date du 25 novembre 2025 ;

VU La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250504-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

CONSIDERANT que le bien consiste en un local d'activité situé 24 rue Robert Witchitz – immeuble B – à Ivry-sur-Seine (94200) édifié sur la parcelle cadastrée section AR n°43 d'une superficie totale d'environ 535 m², appartenant à la Société CAPSTONE CARRE IVRY, société civile immobilière au capital de 19 418 euros dont le siège social est situé sis 300, route nationale 6, bâtiment A, lieu-dit « Le Bois-des-Côtés » à LIMONEST (69760), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 751 584 582, représentée par sa gérante, en exercice, la société Capstone, société par actions simplifiée au capital de 106 579 € dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse à (75016) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 601 840, elle-même représentée par sa présidente en exercice, la société Archambaud, société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est situé 33, route de Limonest à (69370) Saint-Didier-au-Mont-d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 512 715 722

CONSIDERANT que le bien est loué par la société FLUOW, société par actions simplifiée au capital de 600 000 € dont le siège social est situé 22, Robert-Witchitz à (94200) Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844 731 265, prise en la personne de son directeur général en exercice, M. Benjamin Guimbellot avec un loyer annuel d'un montant de quatre-vingt-quinze mille soixante-quatre euros (95 064 €) euros hors taxes ;

CONSIDERANT que le technocentre d'Ivry-sur-Seine avait été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de reprendre le bail de l'ensemble immobilier susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du technocentre au nouveau délégataire ;

CONSIDERANT que l'acte de cession susvisé sera effectif le 1er janvier 2026 et permettra la signature d'une convention de mise à disposition au nouveau délégataire du contrat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un acte de cession avec la société FLUOW, société par actions simplifiée au capital de 600 000 € dont le siège social est situé 22, Robert-Witchitz à (94200) Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844 731 265, prise en la personne de son directeur général en exercice, M. Benjamin Guimbellot, pour maîtriser le bail d'un ensemble immobilier situé 22 rue Robert Witchitz – immeuble B – à Ivry-sur-Seine (94200) édifié sur la parcelle cadastrée section A n°43 ;

ARTICLE 2 : autorise le paiement au propriétaire, la société CAPSTONE CARRE IVRY, du loyer annuel fixé à cent quinze mille six cent vingt et un euros et cinquante-six centimes euros (115 621,56 €) hors taxe et hors charge et le paiement d'un dépôt de garantie de vingt-huit mille neuf cent cinq euros et trente-neuf centimes (28 905,39 €) exigible à la signature de la cession de bail.

ARTICLE 3 : Autorise la signature d'un avenant au bail commercial avec la société CAPSTONE CARRE IVRY, société civile immobilière au capital de 19 418 euros dont le siège social est situé 300, route Nationale 6, bâtiment A, lieu-dit "Le Bois-des-Côtes" à (69760) Limonest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 751 584 582, représentée aux présentes par sa gérante en exercice pour une durée ferme de 12 années fermes à effet rétroactif depuis la date de commencement du bail soit jusqu'au 28 février 2031 et reconductible en tant que besoin jusqu'à la fin de la délégation de service public ;

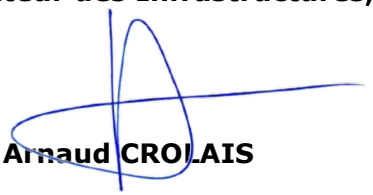
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250504-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

ARTICLE 4 : de signer avec la société CYCLONOVA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 932 779 358, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, représentée par Benjamin Guimbellot en qualité de Directeur Général, un contrat de sous-location valant prêt à usage à titre gratuit, d'une durée ferme de 7 ans, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 ;

ARTICLE 5 : les dépenses liées à cette prise à bail seront imputées au budget de l'année 2026 et suivants

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250505-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

DECISION n° 20250505

DU 02 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – MEC VELIGO – TECHNOCENTRE D'IVRY SUR SEINE - ACTE DE CESSION DU DROIT AU BAIL, AVENANT AU BAIL ET MISE A DISPOSITION D'UN BIEN SITUE :

22 rue Robert Witchitz – Lot B3 – Ivry-sur-Seine (94200), parcelle cadastrée section AR n°43

POUR UN ACTE DE CESSION, UN AVENANT AU BAIL ET UNE MISE A DISPOSITION D'UN TECHNOCENTRE DANS LE CADRE DE LA DSP VELIGO

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

VU le Code des transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;

VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération n°20240206-003 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général du 6 février 2024 ;

VU La Décision n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis n°2025-94041-64620 de la Direction départementale des finances publiques du Val de Marne en date du 25 octobre 2025 ;

VU La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250505-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

CONSIDERANT que le bien consiste en un local d'activité situé 24 rue Robert Witchitz – immeuble B – à Ivry-sur-Seine (94200) édifié sur la parcelle cadastrée section AR n°43 d'une superficie totale d'environ 683 m², appartenant à la Société CAPSTONE CARRE IVRY, société civile immobilière au capital de 19 418 euros dont le siège social est situé sis 300, route nationale 6, bâtiment A, lieu-dit « Le Bois-des-Côtés » à LIMONEST (69760), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 751 584 582, représentée par sa gérante, en exercice, la société Capstone, société par actions simplifiée au capital de 106 579 € dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse à (75016) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 601 840, elle-même représentée par sa présidente en exercice, la société Archambaud, société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est situé 33, route de Limonest à (69370) Saint-Didier-au-Mont-d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 512 715 722

CONSIDERANT que le bien est loué par la société FLUOW, société par actions simplifiée au capital de 600 000 € dont le siège social est situé 22, Robert-Witchitz à (94200) Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844 731 265, prise en la personne de son directeur général en exercice, M. Benjamin Guimbellot avec un loyer annuel d'un montant de cent vingt-cinq mille euros (125 000 €) euros hors taxes ;

CONSIDERANT que le technocentre d'Ivry-sur-Seine avait été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de reprendre le bail de l'ensemble immobilier susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du technocentre au nouveau délégataire ;

CONSIDERANT que l'acte de cession susvisé sera effectif le 1er janvier 2026 et permettra la signature d'une convention de mise à disposition au nouveau délégataire du contrat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un acte de cession avec la société FLUOW, société par actions simplifiée au capital de 600 000 € dont le siège social est situé 22, Robert-Witchitz à (94200) Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844 731 265, prise en la personne de son directeur général en exercice, M. Benjamin Guimbellot, pour maîtriser le bail d'un ensemble immobilier situé 22 rue Robert Witchitz – immeuble B – à Ivry-sur-Seine (94200) édifié sur la parcelle cadastrée section A n°43 ;

ARTICLE 2 : Autorise le paiement au propriétaire, la société CAPSTONE CARRE IVRY, du loyer annuel fixé à cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et soixante-neuf centimes (135 490,69 €) hors taxe et hors charge et le paiement d'un dépôt de garantie de trente-trois mille huit cent soixante-douze euros et soixante-sept centimes (33 872,67 €) exigible à la signature de la cession de bail.

ARTICLE 3 : autorise la signature d'un avenant au bail commercial avec la société CAPSTONE CARRE IVRY, société civile immobilière au capital de 19 418 euros dont le siège social est situé 300, route Nationale 6, bâtiment A, lieu-dit "Le Bois-des-Côtes" à (69760) Limonest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 751 584 582, représentée aux présentes par sa gérante en exercice pour une durée ferme de 10 années fermes à effet rétroactif depuis la date de commencement du bail soit jusqu'au 14 juin 2033 ;

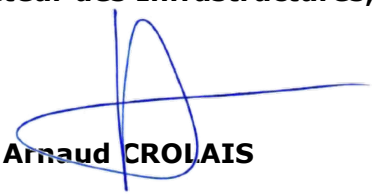
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250505-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

ARTICLE 4 : de signer ensuite avec la société CYCLONOVA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 932 779 358, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, représentée par Benjamin Guimbellot en qualité de Directeur Général, un contrat de sous-location valant prêt à usage à titre gratuit, d'une durée ferme de 7 ans, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 ;

ARTICLE 5 : les dépenses liées à cette prise à bail seront imputées au budget de l'année 2026 et suivants

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251202-DEC20250506-AI
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

DECISION N° 20250506

DU 02 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Eco-stations bus de Bry-sur-Marne (94360), Joinville-le-Pont (94340), Neuilly-Plaisance (93360), Neuilly-Plaisance RER A (93360), Saint-Maur Champigny RER A (94100) et Villiers-sur-Marne – Le Plessis Trévise (94350)

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU la Convention de transfert de gestion des emprises foncières de la RATP GI du 31 octobre 2025 ;

VU l'Acte de transfert du 31 octobre 2025 pour l'Eco-station bus de Neuilly-Plaisance ;

VU la Convention de transfert de gestion du 04 septembre 2025 pour l'Eco-station bus de Villiers-sur-Marne – Le Plessis Trévise ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251202-DEC20250506-AI
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

CONSIDÉRANT que les biens consistent en une Eco-station bus appartenant à la RATP GI située rue de Reims à BRY-SUR-MARNE (94360), une Eco-station bus appartenant à la RATP GI située avenue Jean Jaurès à JOINVILLE-LE-PONT (94340), une Eco-station bus appartenant à Île-de-France Mobilités située 15-17 boulevard Gallieni à NEUILLY-PLAISANCE (93360), une Eco-station bus appartenant à la RATP GI située boulevard Gallieni à NEUILLY-PLAISANCE (93360), une Eco-station bus appartenant à la RATP GI située Place de la gare de Champigny à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210) et une Eco-station bus appartenant à la commune de Villiers-sur-Marne située rue Robert Schuman à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) ;
;

CONSIDÉRANT que ces Eco-stations bus doivent être mises à disposition de RATP CAP BOUCLES DE MARNE au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur une occupation à titre gratuit a été trouvé entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLES DE MARNE ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLES DE MARNE pour la mise à disposition des Eco-stations bus susmentionnés pour une durée démarrant à compter du 1er novembre 2025 et jusqu'à la fin de la délégation de service public n°45 ;

ARTICLE 2 : précise que la mise à disposition des Eco-stations bus à RATP CAP BOUCLES DE MARNE est accordée à titre gratuit ;

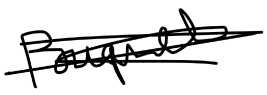
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine,

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250508-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

DECISION n° 20250508

DU 03 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – MEC VELIGO – TECHNOCENTRE DE BAGNOLET - ACTE DE CESSION DU DROIT AU BAIL, AVENANT AU BAIL ET MISE A DISPOSITION D'UN BIEN SITUE :

57 rue Charles-Delescluze et 8-10 rue de l'Epine-Prolongée (93170) Parcelles cadastrées section V numéro 263, 327 et 358

POUR UN ACTE DE CESSION, UN AVENANT AU BAIL ET UNE MISE A DISPOSITION D'UN TECHNOCENTRE DANS LE CADRE DE LA DSP VELIGO

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

VU le Code des transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;

VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération n°20240206-003 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général du 6 février 2024 ;

VU La Décision n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis n°2025-93006-64628 de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 10 septembre 2025 ;

VU La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250508-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

CONSIDERANT que le bien consiste en un local d'activité situé 57 rue Charles-Delescluze et 8-10 rue de l'Epine-Prolongée à Bagnolet (93170) édifié sur la parcelle cadastrée section V n°263, 327 et 358 d'une superficie totale d'environ 854,05 m², appartenant à la Société Civile Immobilière JPSE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé sis 59 rue Réaumur à (75002) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 405 032, représentée par Madame Patricia CHANG.

CONSIDERANT que le bien est actuellement loué par la société FLUOW, société par actions simplifiée au capital de 600 000 € dont le siège social est situé 22, Robert-Witchitz à (94200) Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844 731 265, prise en la personne de son directeur général en exercice, M. Benjamin Guimbellot avec un loyer annuel d'un montant de quatre-vingt-sept mille cent trente-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes (87 135,92 €) hors taxes ;

CONSIDERANT que le technocentre de Bagnolet avait été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de reprendre le bail de l'ensemble immobilier susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du technocentre au nouveau délégataire ;

CONSIDERANT que l'acte de cession susvisé sera effectif le 1er janvier 2026 et permettra la signature d'une convention de mise à disposition au nouveau délégataire du contrat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un acte de cession avec la société FLUOW, société par actions simplifiée au capital de 600 000 € dont le siège social est situé 22, Robert-Witchitz à (94200) Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844 731 265, prise en la personne de son directeur général en exercice, M. Benjamin Guimbellot, pour maîtriser le bail d'un ensemble immobilier situé 57 rue Charles-Delescluze et 8-10 rue de l'Epine-Prolongée à Bagnolet (93170) édifié sur la parcelle cadastrée section V n°263, 327 et 358 ;

ARTICLE 2 : autorise le paiement au propriétaire, la société JPSE, du loyer annuel fixé à quatre-vingt-sept mille cent trente-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes (87 135,92 €) hors taxe et hors charge et le paiement d'un dépôt de garantie de vingt et mille sept cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (21 783,98 €) exigible à la signature de la cession de bail ;

ARTICLE 3 : autorise la signature d'un avenant au bail commercial avec la société JPSE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé sis 59 rue Réaumur à (75002) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 405 032, représentée par Madame Patricia CHANG pour prolonger sa durée jusqu'au 28 février 2033 ;

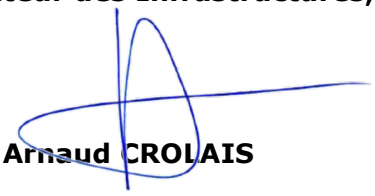
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251203-DEC20250508-AI
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

ARTICLE 4 : de signer avec la société CYCLONOVA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 932 779 358, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, représentée par Benjamin Guimbellot en qualité de Directeur Général, un contrat de sous-location valant prêt à usage à titre gratuit, d'une durée ferme de 7 ans, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 ;

ARTICLE 5 : les dépenses liées à cette prise à bail seront imputées au budget de l'année 2026 et suivants ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251024-DEC20250442-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

DECISION N° 20250442

du 23 octobre 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Espace de Vie Bus situé Place des Martyrs de la résistance à ROSNY–SOUS-BOIS (93110) - cadastré section K n°80

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 29 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à SNCF GARE & CONNEXIONS, situé Place des martyrs de la résistance à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er mai 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°44 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec SNCF GARE & CONNEXIONS ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251024-DEC20250442-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire avec SNCF GARES ET CONNEXIONS pour un espace de vie bus de 29 m² situé Place des martyrs de la résistance à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) et cadastré section K n°80 pour une durée qui s'éteindra le 30 avril 2034 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 1 490,02 € centimes HT hors charges (mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et deux centimes hors taxes, hors charges) et autorise son paiement ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2025 et suivants ;

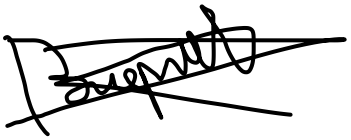
ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier et Patrimoine,

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251024-DEC20250443-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

DECISION N° 20250443

du 23 octobre 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Espace de Vie Bus « Villiers-sur-Marne Plessis Trévise RER » situé Rue Robert Schuman sur la commune de VILLIERS-SUR-MARNE (94350)

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 35 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à SNCF GARE & CONNEXIONS, situé Rue Robert Schuman à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec SNCF GARE & CONNEXIONS ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251024-DEC20250443-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire avec SNCF GARES & CONNEXIONS pour un espace de vie bus de 35 m² situé Rue Robert Schuman à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) pour une durée qui s'éteindra le 31 août 2034 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local est fixée à 5173,70 € HT hors charges (cinq mille centre soixante-treize euros et soixante-dix centimes hors taxes, hors charges) et autorise son paiement ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier et Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-20250470-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION N° 20250470

DU 05 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Espace de Vie Bus « Chelles Gournay RER » situé Rue Robert Schuman sur la commune de VILLIERS-SUR-MARNE (94350)

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 27,34 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à SNCF GARE & CONNEXIONS, situé place Guy Gasnier, en gare de Chelles-Gournay ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus est mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°9 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec SNCF GARE & CONNEXIONS ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus doit être mis à la disposition l'exploitant de la délégation de service public n°9 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-20250470-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire avec SNCF GARES & CONNEXIONS pour un espace de vie bus de 27,34 m² situé place Guy Gasnier, en gare de Chelles-Gournay, pour une durée qui prendra fin le 30 avril 2034 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local est fixée à 3063,91 € HT hors charges et autorise son paiement ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 4 : autorise la mise à disposition de cet Espace de Vie Bus à l'exploitant de la DSP n° 9 et la signature prochaine d'une convention de sous occupation ;

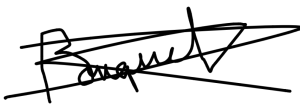
ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-DEC20250489-AI
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

DECISION N° 20250489

DU 27 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Espaces de Vie Bus de Bry-sur-Marne (94360), Champigny-Diderot (94500), Fontenay-sous-Bois – Val de Fontenay (94120), Joinville-le-Pont RER A (94340), Le Perreux pont de Mulhouse (94170), Maisons-Alfort école vétérinaire (94700), Neuilly-Plaisance RER A (93360), Paris 12ème Gare de Lyon (75012), Saint-Maur Champigny RER A (94100) et Villiers-sur-Marne – Le Plessis Trévise (94350)

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU la convention d'occupation du domaine public de locaux « espaces vie bus » entre la RATP et Île-de-France Mobilités pour les espaces de vie bus de Bry-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois – Val de Fontenay RER A, Joinville-le-Pont RER A, Neuilly-Plaisance RER A et Saint-Maur Champigny RER A du 30 octobre 2025 ;

VU l'avenant de cession du Bail commercial entre la SCI LES CHERUBINS, RATP et Île-de-France Mobilités pour l'espace de vie bus de Champigny-Diderot du 07 octobre 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-DEC20250489-AI
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

VU la convention d'occupation temporaire entre SNCF Gares & Connexions, RATP et Île-de-France Mobilités pour l'espace de vie bus de Le Perreux – Pont de Mulhouse du 31 octobre 2025 ;

VU le Bail civil entre la ville de Maisons-Alfort et Île-de-France Mobilités pour l'espace de vie bus de Maisons-Alfort école vétérinaire du 25 septembre 2025 ;

VU l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public de voirie de la ville de Paris pour l'espace de vie bus de Gare de Lyon – Point info noctiliens du 31 octobre 2025 ;

VU la convention d'occupation temporaire entre SNCF Gares & Connexions, RATP et Île-de-France Mobilités pour l'espace de vie bus de Villiers-sur-Marne – Le Plessis Trévise du 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent en un local d'environ 13 m² appartenant à la RATP GI situé avenue de la silhouette à BRY-SUR-MARNE (94360), un local d'environ 19 m² appartenant à la SCI LES CHERUBINS situé au 177 boulevard Diderot à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), un local d'environ 17 m² appartenant à la RATP GI situé place du Général de Gaulle à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), un local d'environ 90 m² appartenant à la RATP GI situé avenue Jean Jaurès à JOINVILLE-LE-PONT (94340), un local d'environ 18 m² appartenant à SNCF Gares & Connexions situé place de la République à LE PERREUX (94170), un local d'environ 66 m² appartenant à la ville de Maisons-Alfort situé 6 allée des Amourettes à MAISONS-ALFORT (94700), un local d'environ 73 m² appartenant à la RATP GI situé boulevard Gallieni à NEUILLY-PLAISANCE (93360), un local d'environ 5 m² appartenant à la ville de Paris situé 23 boulevard Diderot à PARIS (75012), un local d'environ 50 m² appartenant à la RATP GI situé place de la gare de Champigny à SAINT-MAUR (94100) et un local d'environ 35 m² appartenant à SNCF Gares & Connexions situé rue Robert Schuman à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) ;

CONSIDÉRANT que ces espaces de vie bus doivent être mis à disposition de RATP CAP BOUCLES DE MARNE au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur une occupation à titre gratuit a été trouvé entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLES DE MARNE ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLES DE MARNE pour la mise à disposition des espaces de vie bus susmentionnés pour une durée démarrant à compter du 1er novembre 2025 et jusqu'à la fin de la délégation de service public n°45 ;

ARTICLE 2 : précise que la mise à disposition des espaces de vie bus à RATP CAP BOUCLES DE MARNE est accordée à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

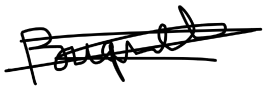
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251127-DEC20250489-AI
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-20250450-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

DECISION N° 20250450

du 28 octobre 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'ESPACES DE VIE BUS

SUR LES DSP N°9, 36, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48

Avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
VU la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
VU la décision n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des réseaux de bus, Île-de-France Mobilités a identifié des locaux situés dans le patrimoine du gestionnaire d'infrastructure de la RATP (Métro et RER) nécessaires à l'exploitation, au titre d'Espaces Vie Bus (EVB) destinés aux machinistes (salles de repos, sanitaires, salle d'exploitation) ;

CONSIDÉRANT que la RATP, propriétaire et gestionnaire du domaine public ferroviaire, accepte de mettre ces locaux à disposition d'Île-de-France Mobilités à titre gratuit, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable, non constitutive de droit réel, sans conférer à l'Occupant propriété commerciale ni droit au maintien dans les lieux ;
CONSIDÉRANT que la convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er novembre 2025, renouvelable tacitement pour une année et chaque année, jusqu'au 31 octobre 2029 ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-20250450-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

CONSIDÉRANT que le calendrier de mise à disposition est le suivant : (repris en annexe à la convention) :

- 1er novembre 2025 (DSP 9/42/45) : Champs-sur-Marne-Noisy-Champs RER A Descartes, Noisy-le-Grand-Noisy-Champs RER A Nord, Noisy-le-Grand—Mont d'Est RER A, Asnières-Gennevilliers Les Courtilles, Bry-sur-Marne RER, Fontenay-sous-Bois-Val-de-Fontenay RER A, Joinville-Gare de Joinville RER A, Neuilly-Plaisance RER A, Saint-Maur-Champigny RER A ;
- 1er mars 2026 (DSP 36/40) : Antony RER, Sceaux-Robinson RER ;
- 1er mai 2026 (DSP 41/43) : Boulogne-Billancourt-Pont de Saint-Cloud (Métro L10), Nanterre-Ville, Paris 7e-Métro Invalides, Saint-Denis Université ;
- 1er août 2026 (DSP 46/47) : Saint-Maur- Gare Saint-Maur-Créteil RER A, Ivry-sur-Seine-Métro Mairie, Villejuif- Louis-Aragon ;
- 1er novembre 2026 (DSP 48) : Paris 14e-Denfert-Rochereau RER ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre Île-de-France Mobilités et la RATP portant mise à disposition, à titre gratuit, de locaux « Espaces Vie Bus » (EVB) situés dans des locaux constitutifs de l'infrastructure ferroviaire relevant du domaine public de la RATP, tels que décrits en annexe 1 de la convention ;

ARTICLE 2 : de rappeler que l'occupation est consentie à titre gratuit mais que les charges devront être imputées au budget de l'année 2025 et les suivants ;

ARTICLE 3 : d'approuver le calendrier de prise de possession des EVB par site, tel que rappelé ci-dessus et figuré en annexe à la convention, autorisant les services d'Île-de-France Mobilités à réaliser, avec la RATP, les états des lieux d'entrée contradictoires et à organiser la mise en exploitation aux dates mentionnées ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur des Infrastructures et par délégation,

Le chef du Département Projets de Surface zone 2,



Benjamin CROZE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251205-DEC20250513-AI
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

DECISION N° 20250513

DU 05 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°2 – LIGNES T12-T13

AVENANT OPERANT UN TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MINISTERE DES ARMÉES NON CONSTUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

CASERNE DES MATELOTS – ALLEE DES MATELOTS – SMR DE VERSAILLES (78000)

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 6 avril 2023 et du 24 avril 2025 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251205-DEC20250513-AI
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la Décision du Directeur Général n° 20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise le 15 octobre 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, Île-de-France Mobilités a sollicité, par courriers des 6 avril 2023 et 24 avril 2025, le transfert du Site de Maintenance et Remisage de Versailles auprès de SNCF Voyageurs ;

CONSIDÉRANT que SNCF Voyageurs a signé le 30 octobre 2017, avec le Ministère des armées, affectataire des biens de l'Etat, une convention d'occupation temporaire autorisant :

- la construction et l'occupation d'un merlon en limite du Site de Maintenance Remisage ;
- la création d'un réseau séparatif d'eaux usées nécessaire à l'édification et l'exploitation dudit site ;
- le déversement des eaux pluviales, vannes et usées dudit site sur la Caserne des Matelots.

CONSIDÉRANT qu'en tant que futur propriétaire du Site de Maintenance et Remisage, Île-de-France Mobilités devra bénéficier, en lieu et place de SNCF Voyageurs, de la Convention d'Occupation Temporaire susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que la Convention d'Occupation initiale a été conclue sur le fondement d'une Convention d'Utilisation consentie par l'Etat au Ministère des Armées dont le terme arrive au 31 décembre 2028, la Convention d'Occupation devant être transférée à Île-de-France Mobilités a également été conclue jusqu'au 31 décembre 2028, sans possibilité de reconduction tacite ou d'allongement de durée ;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Armées, SNCF Voyageurs et Île-de-France Mobilités sont convenues de conclure un avenant tripartite à la Convention d'Occupation Temporaire, afin d'en opérer le transfert au profit d'Île-de-France Mobilités qui consentira, par la suite, une Convention de Sous-Occupation au nouvel exploitant ;

CONSIDÉRANT que cet avenant prévoit le versement d'une redevance annuelle de huit cent quatre-vingt-cinq euros (885 EUR) TTC ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de conclure cet avenant portant transfert de la convention d'occupation temporaire ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251205-DEC20250513-AI
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un avenant tripartite opérant le transfert, au profit d'Île-de-France Mobilités, de la convention d'occupation temporaire, conclue le 30 octobre 2017 entre SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584, et l'Etat, représenté par le Ministère des Armées, dont les bureaux sont situés Base des Loges - J INFRA - 8, avenue du Président Kennedy - BP 40202 - 78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, autorisant l'occupation d'un merlon créé pour le Site de Maintenance et Remisage et le déversement des eaux pluviales, vannes et usées sur la Caserne des Matelots, **jusqu'au 31 décembre 2028**, pour une redevance annuelle s'élevant à **HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (885 EUR) TOUTES CHARGES COMPRISES**;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250466-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION N° 20250466

DU 05 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE

Espace de Vie Bus « Gare de Lyon – Point info Noctiliens » situé 23 Ter Boulevard Diderot 75012 PARIS

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'arrêté de la ville de Paris du 31 décembre 2024 fixant les taux des redevances au titre de certaines occupations du sol et du sous-sol de la voirie publique à Paris à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public de voirie de la Ville de Paris du 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 5 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, situé 23 Ter Boulevard Diderot à PARIS (75012) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250466-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec la Ville de Paris ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public de voirie de la Ville de Paris du 31 octobre 2025 pour un espace de vie bus de 5 m² situé 23 Ter Boulevard Diderot à PARIS (75012) pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 710,30 € HT hors charges (sept cent dix euros et trente centimes hors taxes, hors charges) ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP ILE DE FRANCE et à signer une convention sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250467-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION N° 20250467

DU 05 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – AUTORISATTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE

Espace de Vie Bus « Porte Maillot» situé 11 boulevard Pershing 75017 Paris

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'arrêté de la ville de Paris du 31 décembre 2024 fixant les taux des redevances au titre de certaines occupations du sol et du sous-sol de la voirie publique à Paris à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public de voirie de la Ville de Paris du 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 15 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, situé 11 boulevard Pershing à PARIS (75017)

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250467-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec la Ville de Paris ;

DECIDE :

AR
TICLE 1 : d'adhérer à l'arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public de voirie de la Ville de Paris du 31 octobre 2025 pour un espace de vie bus de 15 m² situé 11 boulevard Pershing à PARIS (75017) pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 2130,90€ HT hors charges (deux mille centre trente euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes, hors charges) ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP ILE DE FRANCE et à signer une convention sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2025 et suivants ;

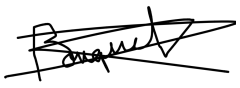
ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250468-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION N° 20250468

DU 05 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – AUTORISATTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE

Espace de Vie Bus « Porte de Saint-Ouen» situé 32 avenue de la Porte de Saint-Ouen 75017 Paris

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU l'arrêté de la ville de Paris du 31 décembre 2024 fixant les taux des redevances au titre de certaines occupations du sol et du sous-sol de la voirie publique à Paris à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public de voirie de la Ville de Paris du 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 40 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, situé 32 avenue de la Porte de Saint-Ouen 75017 Paris

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec la Ville de Paris ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251106-DEC20250468-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public de voirie de la Ville de Paris du 31 octobre 2025 pour un espace de vie bus de 40 m² situé 32 avenue de la Porte de Saint-Ouen à PARIS (75017) pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 5 682,4€ HT hors charges (cinq mille six cent quatre-vingt-deux euros et quatre centimes hors taxes, hors charges) ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP ILE DE FRANCE et à signer une convention sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251027-DEC20250446-AI
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

DECISION N° 20250446

du 24 octobre 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

A Saint-Denis – Centre-bus Saint-Denis Pleyel

Avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
VU la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
VU la décision n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le site du Centre-bus de Saint-Denis Pleyel (rattaché à la DSP n°41) est raccordé depuis 2014 au réseau de chaleur exploité par Plaine Commune Énergie (PCE) pour l'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la sous-station secondaire située dans le local chaufferie du Centre-bus Saint-Denis Pleyel, propriété d'Île-de-France Mobilités, permet la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage du Centre opérationnel bus et de l'Atelier ferré de la ligne 13, propriété de la RATP ;

CONSIDÉRANT qu'une convention a été élaborée à cet effet entre Île-de-France Mobilités et la RATP, fixant notamment la répartition des coûts de maintenance à hauteur de 56,06% pour la RATP et 43,94% pour Île-de-France Mobilités, ainsi que les obligations respectives en matière de continuité du service et de responsabilité ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251027-DEC20250446-AI
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er novembre 2025 jusqu'au 30 octobre 2028, renouvelable tacitement par période d'un an ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la convention de gestion, d'entretien et de maintenance du réseau de chaleur secondaire du Centre-bus de Saint-Denis Pleyel entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

ARTICLE 2 : de préciser que la convention fixe les modalités de répartition des frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance de la sous-station secondaire, à hauteur de 56,06% pour la RATP et 43,94% pour Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : de rappeler que la convention prend effet le 1er novembre 2025 pour une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable tacitement par période annuelle ;

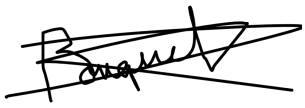
ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,

L'adjointe au Directeur du Département
Foncier Patrimoine,

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251021-DEC20250430-AI
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

DECISION N°20250430

DU 21 OCTOBRE 2025

PATRIMOINE – CESSION A LA SOCIETE DES GRANDS PROJETS D'UN BIEN SITUE LA MARE AU CUVIER A SACLAY (91400)

PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N°110 – SIGNATURE D'UN ACTE DEFINITIF DE VENTE

POUR LA REALISATION DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL CHRIST DE SACLAY

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ; ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

VU la Délibération n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général le 16 décembre 2021 et notamment son article 1.8.2 ;

VU la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

VU la Décision du Directeur Général n°20250411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise le 15 octobre 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;

VU la demande de la Société des Grands Projets pour la réalisation du Pôle d'Echange Multimodal Christ de Saclay ;

VU l'avis des Domaines en date du 24 avril 2025.

CONSIDÉRANT que la parcelle située sur le département de l'Essonne, lieudit « la mare au cuvier » cadastrée section ZT n°110, consiste en une parcelle de terrain nu d'une contenance de 2 626 m² ;

CONSIDÉRANT que cette cession se justifie par le besoin d'aménagement du PEM Christ de Saclay dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure TCSP Massy-Saclay ;

CONSIDERANT l'intérêt public de ces travaux ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251021-DEC20250430-AI
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la cession au profit de la Société des Grands Projets de la parcelle sise à Saclay (Essonne), section ZT n°110 d'une contenance de 2 626 m², libre de toute occupation au prix de 13 000€ HT (TREIZE MILLE EUROS HT) ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature des actes consécutifs à cette décision dont l'acte notarié.

ARTCILE 3 : précise que cette recette sera inscrite au budget d'Ile de France Mobilités

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le chef du département Projets de Surface zone1,



par interim

Yves DANTEC

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251022-DEC20250434-AI
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

DECISION N° 20250434

du 22 octobre 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CESSION DE BAIL COMMERCIAL

A Clichy – Espace de Vie Bus de Clichy

Avec l'OPH HAUTS-DE-SEINE HABITAT et la RATP

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
VU la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
VU la décision n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste un local d'environ 65 m² aménagé en espace de vie bus (EVB) et appartenant à l'OPH Hauts-de-Seine Habitat ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition de RATP CAP qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°42 à laquelle est rattaché cet EVB ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec l'OPH Hauts-de-Seine Habitat par lettre recommandée du 19 septembre 2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une de la cession de bail commercial au profit d'IDFM pour un local de 65 m² environ, sis 14 rue Jean Walter à Clichy (92110) pour une durée qui s'éteindra le 30 mars 2033 ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251022-DEC20250434-AI
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 2 : de préciser que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à de 13 279€ HT/HC ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le paiement du dépôt de garantie s'élevant à 6 639,5€ ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec la RATP pour lui mettre à disposition ce local jusqu'au démarrage de la délégation de service public n°42 ;

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,

L'adjointe au chef du Département
Foncier et Patrimoine

Marion BOUQUET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-20250451-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

DECISION N°20250451

du 28 octobre 2025

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DES EMPRISES FONCIERES RATP SITUES SUR LES COMMUNES DE PARIS (75014), D'ANTONY (92160), DE SCEAUX (92330), DE NOISY-LE-GRAND (93160), DE NEUILLY-PLAISANCE (93360), DE VILLEJUIF (94800), DE BRY-SUR-MARNE (94360), DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) ET JOINVILLE-LE-PONT (94340)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;

VU le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;

VU les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;

VU les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1 er octobre 2020 ;

VU la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;

VU la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maitrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la Décision du Directeur Général n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise le 15 octobre 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

VU le protocole opérationnel de mise en œuvre de la délibération des biens de reprises du 7 décembre 2022 et son article 2 du chapitre 3 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du chapitre 3 du protocole du 7 décembre 2022 a fixé les modalités de transfert de gestion à titre gratuit de certaines gares routières, dont les gares routières de Paris Denfert Rochereau, d'Antony, de Sceaux Robinson RER, de Noisy-le-Grand Mont d'Est RER A, de Neuilly-Plaisance RER A, de Villejuif Louis Aragon, de Bry-sur-Marne RER, de Saint-Maur Champigny RER A, de Saint Maur Créteil RER A et Joinville-le-Pont RER A ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-20250451-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

CONSIDÉRANT que le 1er novembre 2025 seront transférées en gestion les emprises foncières des gares routières de Noisy-le-Grand Mont d'Est RER A, sise, boulevard du Mont d'Est, de Bry-sur-Marne, sise, rue de Reims, de Joinville-le-Pont RER A, sise, avenue Jean Jaurès, de Neuilly-Plaisance RER A, sise, boulevard Gallieni, de Saint-Maur Champigny RER A, sise, rue Leroux et que ce transfert de gestion est accordé à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que le 1er mars 2026 seront transférées en gestion les emprises foncières des gares routières d'Antony, sise, boulevard Pierre Brossolette et de Sceaux Robinson, sise, 3 avenue de la gare et que ce transfert de gestion est accordé à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que le 1er août 2026 seront transférées en gestion les emprises foncières des gares routières de Saint-Maur Créteil RER A, sise, rue Leroux et de Villejuif Louis Aragon, sise, boulevard Stalingrad rue Maxime Gorki et que ce transfert de gestion est accordé à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que le 1er novembre 2026 sera transférée l'emprise foncière de la gare routière de Paris Denfert Rochereau, sise, 2 place Denfert Rochereau et boulevard Saint-Jacques et que ce transfert de gestion est accordé à titre gratuit ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : approuve le transfert de gestion à titre gratuit des emprises foncières des gares routières de Paris Denfert Rochereau, d'Antony, de Sceaux Robinson RER, de Noisy-le-Grand Mont d'Est RER A, de Neuilly-Plaisance RER A, de Villejuif Louis Aragon, de Bry-sur-Marne RER, de Saint-Maur Champigny RER A, de Saint Maur Créteil RER A et Joinville-le-Pont RER A ;

ARTICLE 2 : autorise la signature de la convention de transfert de gestion auprès de la RATP ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur des Infrastructures et par délégation,

Le chef du Département Projets de Surface zone 2,



Benjamin CROZE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-DEC20250453-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

DECISION N° 20250453

du 29 octobre 2025

PATRIMOINE – TRANSFERT DE GESTION
Gare routière de Villiers-sur-Marne Le Plessis Trévise, sise, rue Gallieni et Boulevard de Strasbourg 94350 VILLIERS-SUR-MARNE et mise à disposition de celle-ci à RATP CAP l'opérateur

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU la convention de transfert de gestion signée le 4 septembre 2025 entre la ville de Villiers-sur-Marne et la RATP et son article n°6 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maitriser la gare routière de Villiers-sur-Marne (94350), sise, Rue Gallieni et Boulevard de Strasbourg pour la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT que cette gare routière devra être mise à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Île-de-France Mobilités d'aménager, d'exploiter, d'entretenir et de gérer ces gares routières au regard de leur caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec la commune de Villiers-sur-Marne et que cette dernière est accordée à titre gratuit ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-DEC20250453-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le transfert de la convention de transfert de gestion proposée et signée par la RATP et la commune de Villiers-sur-Marne au profit d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 2 : dit que ce transfert de gestion sera effectué à titre gratuit compte tenu de l'aménagement par la RATP et Île-de-France mobilités des emprises destinées à être ouvertes au public et de la prise en charge par Île-de-France Mobilités des frais liés à la garde des dépendances, des dépenses d'entretien, de maintenance et des frais, impôts et charges ;

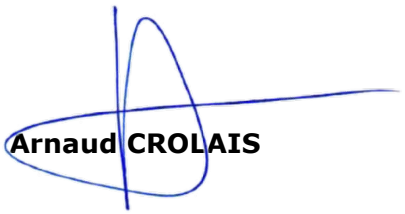
ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cette gare routière à RATP CAP ILE DE FRANCE et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251030-DEC20250456-AI
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

DECISION N° 20250456

du 30 octobre 2025

PATRIMOINE – OCCUPATION D'UNE AIRE DE REMISAGE DE BUS

Centre commercial « LE BAOBAB », sis, 1-9 avenue du Maréchal Foch 93330 NEUILLY-SUR-MARNE et mise à disposition de celle-ci à RATP CAP l'opérateur

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU la convention de mise à disposition signée le 6 juillet 2022 entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB », la SCI LES PRIMEVERES III et la RATP ;

VU l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition précitée en date du 21 février 2024 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition précitée en date du 26 juin 2025 ;

VU l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition précitée en date du 30 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maitriser l'aire de remisage du centre commercial « LE BAOBAB » sise, 1-9 avenue du Maréchal Foch à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) d'une surface d'environ 4000 m² et répartie sur les parcelles cadastrées AW n°130, n°131, n°134, n°135, n°146, n°148, n°150, n°174 et n°238 pour la délégation de service public n°45 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251030-DEC20250456-AI
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

CONSIDÉRANT que cette aire de remisage devra être mise à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1er novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB » et la SCI LES PRIMEVERES III ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le transfert de la convention de mise à disposition proposée et signée par la RATP, le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB » et la SCI LES PRIMEVERES III au profit d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de cette aire de remisage est fixée à 100 000, 00 euros HT hors charges (cent mille euros hors taxes, hors charges) ;

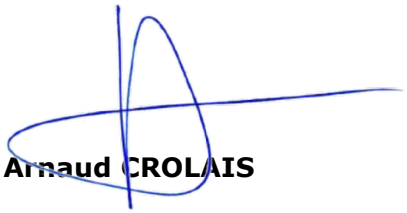
ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cette aire de remisage à RATP CAP ILE DE FRANCE et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250515-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

DECISION N°20250515

DU 05 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°2 – LIGNES T12-T13

TRANSFERT DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DE VERSAILLES-MATELOTS

PARCELLES CADASTREES SECTION BX n°336, 337, 338 ET 339

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 6 avril 2023 et du 24 avril 2025 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux sociétés SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250515-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la Décision du Directeur Général n° 20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise le 15 octobre 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour;

VU le courrier du 8 octobre 2025 adressé à Île-de-France Mobilités par lequel SNCF Immobilier confirme au nom et pour le compte des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, son accord sur la valeur vénale globale nette de toute subvention du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot.

CONSIDÉRANT que le VI de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* confère aux autorités organisatrices des transports la faculté de demander le transfert des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents, dans un délai raisonnable qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions précitées ce transfert s'opère moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ces dispositions que le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date fixée par l'autorité organisatrice des transports, sans que l'absence d'accord entre l'autorité organisatrice des transports et les propriétaires des ateliers de maintenance et des terrains afférents sur le montant de l'indemnité à verser à ces derniers ne compromette l'effectivité du transfert ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a sollicité, par des courriers en date des 6 avril 2023 et 24 avril 2025, le transfert de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot, d'une superficie de 67 887 m², implanté sur les parcelles cadastrées section BX n°326, 331, 336, 337, 338 et 339 de la commune de Versailles, pour le 14 décembre 2025 au plus tard, auprès des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Voyageurs est propriétaire d'une partie du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot d'une superficie de 67 689 m², correspondant aux parcelles cadastrées section BX n°326 et n°331, et de l'atelier de maintenance et que la société SNCF Réseau est propriétaire d'une partie dudit terrain d'assiette d'une superficie de 198 m², correspondant aux parcelles cadastrées section BX n°336, n°337, n°338 et n°339 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250515-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété en cause ne constitue pas une vente mais répond à un régime spécifique, aucun avis du service du Domaine n'est donc obligatoire pour arrêter la valeur vénale des terrains faisant objet du transfert ;

CONSIDÉRANT que par un courrier du 8 octobre 2025, SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte de SNCF Voyageurs et de SNCF Réseau, a accepté le montant global de la valeur vénale nette de subventions proposé par Île-de-France Mobilités de 1 889 773 € pour le terrain d'assiette du site de maintenance et de remisage de Versailles Matelot mais a également précisé que l'indemnité attendue par SNCF Réseau, au titre de la valeur vénale de la partie du terrain d'assiette de 198 m² dont elle est propriétaire, se montait à 19 800 € correspondant à 100 € au m² ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'accord sur la valeur vénale de la partie du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot appartenant à SNCF Réseau, malgré les négociations entamées depuis le premier courrier de demande de transfert et l'impossibilité de parvenir à un tel accord avant la date de transfert fixée par Île-de-France Mobilités font obstacle à ce qu'il soit acté conventionnellement du transfert de propriété de la partie du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot dont SNCF Réseau est propriétaire ;

CONSIDÉRANT toutefois que le transfert de propriété intervient, de plein droit, au titre des demandes de transfert formulées par Île-de-France Mobilités dans ses courriers en date des 6 avril 2023 et 24 avril 2025 et que la reprise en exploitation de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot et du terrain d'assiette afférent, le 14 décembre 2025, par le délégataire désigné pour l'exploitation des lignes ferroviaires T12-T13, est absolument indispensable pour garantir la continuité du service public de transports publics réguliers de personnes sur les lignes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'acter unilatéralement du transfert de propriété de la partie du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot appartenant à SNCF Réseau au profit d'Île-de-France Mobilités à la date du 14 décembre 2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder, pour le 14 décembre 2025, au transfert unilatéral de propriété au profit d'Île-de-France Mobilités de la partie du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot appartenant à SNCF Réseau, d'une superficie de 198m², correspondant aux parcelles cadastrées section BX n°336, 337, 338 et 339 de la commune de Versailles, moyennant une indemnité totale de SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX EUROS et VINGT-NEUF CENTIMES (7 546,29 €), correspondant à la valeur vénale nette de toute subvention dudit terrain

Cette indemnité est à verser à SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737 ;

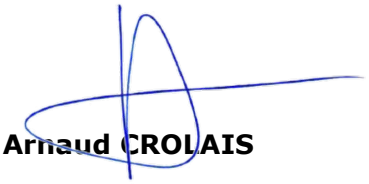
ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées sur le budget 2026 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250515-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique auprès d'île de France Mobilité dans le même délai. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois en cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250516-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

DECISION N°20250516

DU 05 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°2 – LIGNES T12-T13

TRANSFERT DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DE MASSY PALAISEAU

PARCELLES CADASTREES SECTION BS N°63, 66, 484, 477, 478 ET 482 SUR LA COMMUNE DE MASSY ET SECTION AD N°311, 312 et 329 SUR LA COMMUNE DE PALAISEAU

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 6 avril 2023 et du 24 avril 2025 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250516-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la Décision du Directeur Général n° 20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise le 15 octobre 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour;

VU le courrier du 8 octobre 2025 adressé à Ile de France Mobilités par lequel SNCF Immobilier confirme au nom et pour le compte de la société SNCF Voyageurs, son accord sur la valeur vénale du site de Massy.

CONSIDÉRANT que le VI de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* confère aux autorités organisatrices des transports la faculté de demander le transfert des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents, dans un délai raisonnable qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions précitées ce transfert s'opère moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance et à la valeur vénale nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a sollicité, par des courriers en date des 6 avril 2023 et 24 avril 2025, le transfert de l'atelier de maintenance de Massy, d'une superficie de 45 590 m², implanté sur les parcelles cadastrées section BS n°63, 66, 484, 477, 478 et 482 sur la commune de Massy et section AD n°311, 312 et 329 sur la commune de Palaiseau pour le 14 décembre 2025 au plus tard, auprès de la société SNCF Voyageurs, propriétaire de l'atelier de maintenance et de son terrain d'assiette ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété en cause ne constitue pas une vente mais répond à un régime spécifique, aucun avis du service du Domaine n'est donc obligatoire pour arrêter la valeur vénale des terrains faisant objet du transfert ;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent d'arrêter le montant de la valeur vénale nette de subventions sur la base du prix d'acquisition de 2016 et 2017 par SNCF Mobilités ;

CONSIDÉRANT que SNCF Voyageurs ne sera pas en mesure de déterminer la valeur nette comptable nette de subventions définitive telle que requise par l'Article 21 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*, pour la signature de l'acte de transfert et qu'en conséquence, les parties conviennent que cette valeur sera arrêtée au 30 juin 2025 et qu'un acte complémentaire sera établi dans le délai de six (6) mois suivant la transmission par SNCF Voyageurs des éléments permettant de déterminer le montant de la valeur nette comptable des biens au 14 décembre 2025, au plus tard le 31 décembre 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250516-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder, pour le 14 décembre 2025, au transfert conventionnel de propriété du site de maintenance et de remisage de Massy, par acte authentique, appartenant à SNCF Voyageurs, d'une superficie de 45 590 m², implanté sur les parcelles cadastrées section BS n°63, 66, 484, 477, 478 et 482 sur la commune de Massy et section AD n°311, 312 et 329 sur la commune de Palaiseau moyennant une indemnité totale de UN MILLION CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1 525 988,61 €), dont :

- UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET TREIZE CENTIMES (1 251 659,13 €), correspondant au montant temporaire de la valeur nette comptable au 30 juin 2025, qui ne tient pas compte des derniers appels de fonds des subventions,

- DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (274 329,48 €), correspondant à la valeur vénale nette de subventions du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance appartenant à SNCF Voyageurs,

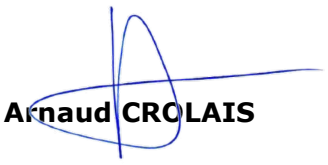
Cette indemnité est à verser à SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584.

ARTICLE 2 : ces dépenses seront imputées sur le budget 2026 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique auprès d'île de France Mobilité dans le même délai. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois en cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250517-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

DECISION N°20250517

DU 05 DECEMBRE 2025

PATRIMOINE – MISE EN CONCURRENCE TRANSILIEN

LOT N°2 – LIGNES T12-T13

TRANSFERT DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DE VERSAILLES-MATELOTS

PARCELLES CADASTREES SECTION BX n°n°326 ET 331,

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

VU le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et, plus particulièrement son article 21 ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;

VU les courriers du 6 avril 2023 et du 24 avril 2025 par lesquels Île-de-France Mobilités a sollicité le transfert du site de maintenance et remisage aux entités SNCF Réseau et Voyageurs ;

VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250517-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la Décision du Directeur Général n° 20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise le 15 octobre 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour;

VU le courrier du 8 octobre 2025 adressé à Ile de France Mobilités par lequel SNCF Immobilier confirme au nom et pour le compte des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Immobilier, son accord sur la valeur vénale globale du site de Versailles-Matelot.

CONSIDÉRANT que le VI de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire* confère aux autorités organisatrices des transports la faculté de demander le transfert des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents, dans un délai raisonnable qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions précitées, ce transfert s'opère moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a sollicité, par des courriers en date des 6 avril 2023 et 24 avril 2025, le transfert de l'atelier de maintenance de Versailles Matelot, d'une superficie de 67 887 m², implanté sur les parcelles cadastrées section BX n°326, 331, 336, 337, 338 et 339, pour le 14 décembre 2025 au plus tard, auprès des sociétés SNCF Voyageurs et SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Voyageurs est propriétaire d'une partie du terrain d'assiette de 67 689 m² correspondant aux parcelles cadastrées section BX n°326, 331 et de l'atelier de maintenance et que la société SNCF Réseau est propriétaire d'une partie du terrain d'assiette de 198 m², correspondant aux parcelles cadastrées section BX n°336, 337, 338 et 339 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété en cause ne constitue pas une vente mais répond à un régime spécifique, aucun avis du service du Domaine n'est donc obligatoire pour arrêter la valeur vénale des terrains faisant l'objet du transfert ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 8 octobre 2025 adressé par SNCF Immobilier à Ile de France Mobilités permet d'acter un accord sur le montant global de la valeur vénale nette de subventions, sur la base du prix d'acquisition de 2016 et 2017 par SNCF Mobilités, soit 1 889 773 € ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251208-DEC20250517-AI
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

CONSIDÉRANT que l'indemnité convenue entre SNCF Voyageurs et Ile de France Mobilités, au titre de la valeur vénale de la partie du terrain du site de maintenance et de remisage de 67 689 m² dont elle est propriétaire, correspondant à un prorata surfacique de l'indemnité globale s'élève à 1 884 261 € ;

CONSIDÉRANT que SNCF Voyageurs ne sera pas en mesure de déterminer la valeur nette comptable nette de subventions définitive telle que requise par l'article 21 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*, pour la signature de l'acte de transfert et qu'en conséquence, les parties conviennent que cette valeur sera arrêtée au 30 juin 2025 et qu'un acte complémentaire sera établi dans le délai de six (6) mois suivant la transmission par SNCF Voyageurs des éléments permettant de déterminer le montant de la valeur nette comptable des biens au 14 décembre 2025, au plus tard le 31 décembre 2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder, pour le 14 décembre 2025, au transfert conventionnel de propriété du site de maintenance et de remisage de Versailles-Matelot, par acte authentique, pour la partie appartenant à SNCF Voyageurs, d'une superficie de 67 189 m², correspondant aux parcelles cadastrées section BX n°326 et 331, moyennant une indemnité totale de TROIS MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS et VINGT-HUIT CENTIMES (3 508 980,28 €) dont :

- UN MILLION SIX CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (1 626 753,45 €)**,** correspondant au montant de la valeur nette comptable au 30 juin 2025, qui ne tient pas compte des derniers appels de fonds des subventions,
- UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (1 882 226,83 €), correspondant à la valeur vénale de la partie du terrain d'assiette de l'atelier de maintenance appartenant à SNCF Voyageurs,

Cette indemnité est à verser à SNCF Voyageurs, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 1 Rue CAMILLE MOKE 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 519 037 584.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées sur le budget 2026 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique auprès d'île de France Mobilité dans le même délai. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois en cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251119-DEC20250476-AI
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

DECISION N° 20250476

DU 18 NOVEMBRE 2025

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

172 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200) – Parcelle cadastrée section B n°475

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/51 du 11 février 2015 portant approbation de l'avant-projet relatif au prolongement du tramway T 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet de prolongement du tramway T 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 2016/SP2/BAIE/003 du 8 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT du 19 septembre 2018 portant prorogation de l'arrêté d'utilité public de 2013 ;

VU l'Ordonnance d'expropriation du 30 mai 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;

VU le Jugement rendu le 20 juillet 2019 par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry fixant 2344 € le montant de l'indemnité de dépossession et MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile due par Île-de-France Mobilités à la SCI LES PICARDEAUX pour la dépossession de 31 m² de la parcelle située sur la commune de ATHIS-MONS, cadastrée B 475.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251119-DEC20250476-AI
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

VU la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

VU le courrier avec accusé de réception n°AR2C17892841192 resté sans réponse adressé par la SEGAT le 18/07/2025 à l'attention de Madame Pascale BOJMAL, Représentante de la SCI LES PICARDEAUX

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités est devenue propriétaire de la parcelle, B n°475, sise 172 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200) par l'effet de l'ordonnance d'expropriation susvisée ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités n'a pas obtenu de réponse de la part de l'exproprié pour la régularisation et le règlement de l'indemnité et qu'en l'absence de RIB, le versement ne peut être effectué ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation, la somme de 2344 € correspondant à l'indemnité de dépossession fixée par le jugement du 20 juillet 2019, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de l'exproprié cité ci-dessus, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

ARTICLE 2 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour Le Directeur Général
et par délégation,

Le Chef du Pôle
Acquisitions foncières
Département Foncier et
Patrimoine

Bruno ARNOUX

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251120-DEC20250483-AI
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

DECISION N° 20250483

DU 19 NOVEMBRE 2025

PATRIMOINE – Tram-Train T12

Epinay-sur-Orge (91360)

Convention de superpositions d'affectations portant sur un pont-rail situé sur une partie de la parcelle cadastrée section AR n°44 avec SNCF Réseau et Commune d'Epinay-sur-Orge

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des transports ;
VU le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU la décision n°2021/0099 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au Tram Train Massy-Evry ;
VU la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/177 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
VU l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF
VU la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
VU la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
VU la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
VU la Décision du Directeur Général n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise le 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que pour les besoins du tram-T12, SNCF Réseau a réalisé, à la demande d'Île-de-France Mobilités et à proximité de la gare d'Epinay-sur-Orge, un pont-rail pour permettre le passage de l'infrastructure,

.../...

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251120-DEC20250483-AI
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

CONSIDÉRANT que la gestion de ce pont-rail, situé sur une partie de la parcelle cadastrée section AR n°44, implique trois parties, à savoir SNCF Réseau, propriétaire du pont-rail et des voies ferrées soutenues, Île-de-France Mobilités, propriétaire de l'infrastructure et la commune d'Epinay-sur-Orge, propriétaire du trottoir et de la piste cyclable attenante aux voies du T12, il a été convenu de signer une convention de superposition d'affectations tripartite ;

CONSIDÉRANT que cette convention de superposition d'affectations sera conclue à durée indéterminée et moyennant le versement d'une soulte libératoire de 200 000€ correspondant aux frais de surveillance et d'entretien courant et spécialisé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle convention ;

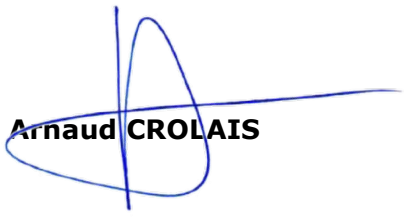
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la convention de superposition d'affectations tripartite avec SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, et avec la Commune d'Epinay-sur-Orge, dont le siège se situe 8 rue de l'Eglise - 91360 EPINAY-SUR-ORGE, portant sur le pont-rail situé sur une partie de la parcelle cadastrée section AR n°44 à EPINAY-SUR-ORGE (91360) pour une durée indéterminée et moyennant le versement d'une soulte libératoire de **DEUX-CENT MILLE EUROS (200 000 EUR)**;

ARTICLE 2 : la dépense sera reportée au budget 2026 de l'opération T12 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

Décision n° 2025/0440

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPÉRATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le code des transports et notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;

VU la délibération de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités

VU la nomination de Madame Marie Lacassin-Mayeux en qualité de Directeur de l'Offre de Services et du Marketing ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie Lacassin-Mayeux en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

VU l'avis de la CPI en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C6054	LOT 5 : opérations de grand entretien des équipements élévatiques	351360,00
C3007	Renouvellement de l'escalier mécanique de Montreuil	627 025,50
S3112	Parkings Vélos en gare de Maisons-Laffitte	1 007 755,00
S2027	Parkings Vélos dans 3 gares et stations	760 236,00
B4057	L'aménagement d'une éco-station bus sur le PEM de la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois	1 385 238,06
B5037	Réfection des voies Perronet - pistes des quais de dépose de l'éco-station bus Calder Miro	850 000,00

V6034	Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un trottoir rue de Paris-Rome pour la desserte du pôle du Bourget Aéroport L.17	1 277 000,00
V7027	Aménagement de la rue du cimetière dans le cadre du pôle gare de Champigny Centre L.15 Sud	1 330 332,72
V4034	Aménagement des espaces et équipements publics réalisés aux abords de la gare du Christ de Saclay – M18, hors éco-station bus et parking	1 058 921,82

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
C6054	SNCF Gares & Connexions	351360,00
C3007	SNCF Gares & Connexions	627 025,50
S3112	Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine	1 007 755,00
S2027	RATP	760 236,00
B4057	Cœur d'Essonne Agglomération	1 385 238,06
B5037	Paris La Défense	850 000,00
V6034	Aéroport de Paris	1 277 000,00
V7027	Ville de Champigny-sur-Marne	1 330 332,72
V4034	Communauté d'agglomération de Paris Saclay	1 058 921,82

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Marie LACASSIN-MAYEUX

Décision n° 2025/0441

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPÉRATIONS INFERIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

VU le code des transports et notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 06 février 2024 modifiant la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;

VU la délibération de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités

VU la nomination de Madame Marie Lacassin-Mayeux en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie Lacassin-Mayeux en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

VU l'avis de la CPI en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C2025	Avenant n°1 : augmentation du budget pour la création d'une coque Service ESS-RSE-SPORT en gare de Lieusaint-Moissy	86 811,50
E4528	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne 3704 - Combs la Ville et Lieusaint (77)	96 926,90
E4529	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 3714 - Moissy Cramayel (77)	56 592,20
E4530	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 3732 - Savigny le Temple (77)	62 376,30
E4531	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 3733 - Savigny le Temple (77)	45 903,90
E4532	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 7715 - Lieusaint (77)	23 178,40
S3113	Parkings Vélos en gares d'Ermont Eaubonne et Ermont Halte	116 484,00

S3114	Parking Vélos en gare de Cergy Préfecture	88 290,00
V6035	Etude d'opportunité et de faisabilité de l'adaptation de l'accès sud du métro Ligne 5 (station Bobigny Pablo Picasso) en interconnexion avec la ligne 15 Est	11 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
C2025	SNCF Gares & Connexions	86 811,50
E4528	CA Grand Paris Sud	96 926,90
E4529	CA Grand Paris Sud	56 592,20
E4530	CA Grand Paris Sud	62 376,30
E4531	CA Grand Paris Sud	45 903,90
E4532	CA Grand Paris Sud	23 178,40
S3113	Communauté d'Agglomération Val Parisis	116 484,00
S3114	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	88 290,00
V6035	RATP	11 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Marie LACASSIN-MAYEUX

Décision N° 20250385 du 23/09/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DE LA LIGNE 100–100–162
« Villejuif-Louis Aragon – Parc Maison Blanche »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;

VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU la décision n°20250366 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;

VU le dossier technique n°2051 enregistré par Île-de-France Mobilités le 21 août 2025 ;

CONSIDERANT le schéma de restructuration du réseau de bus associé à la mise en service du prolongement de la ligne 14 du métro à Aéroport d'Orly, et la nécessité de desservir le nouveau pôle « Villejuif – Institut Gustave Roussy » avec la ligne 100-100-162 à partir du 3 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-162 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de- France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250923-20250385-DE
Date de réception préfecture : 29/10/2025

Le 29/10/2025

Philippe CROLET

Décision N° 20250406 du 06/10/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 100–100–183 « Marché International de Rungis <> Aéroport d'Orly» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;

VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU la décision n°20250366 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;

VU le dossier technique n°2052 enregistré par Île-de-France Mobilités le 22 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les évolutions de déplacements constatées le week-end, la proposition d'évolution porte sur l'ajustement des temps de parcours, le samedi et le dimanche, toute l'année, afin d'améliorer la performance d'exploitation et la régularité des passages pour les voyageurs de la ligne 100-100-183 à partir du 1er novembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-183 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de- France Mobilités.

Le 02/10/2025

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251006-20250406-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251007-DEC20250408-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Décision N° 20250408 du 07/10/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-516-041, EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV PAYS DE FONTAINEBLEAU»

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DE LA CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU, LA CC MORET SEINE ET LOING AINSI QUE LE SUD DE LA CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX – DSP 16

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n°20221010-169 du 10 octobre 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau ;

VU la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;

VU la délibération n° 20231207-227 du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;

VU la délibération n°20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau ;

VU la délibération n°20241211-232 du 18 décembre 2024 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;

VU la délibération n°20250214-007du 14 février 2025 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision n°20250366 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;

VU la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251007-DEC20250408-AI
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

VU l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 06/10/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-516-041, par l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau à partir du 3 novembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-516-041, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-DEC20250409-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Décision N° 20250409 du 08/10/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-535-031, EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « RD MANTOIS »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT GRAND PARIS SEINE & OISE – DSP 35

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n° 20210211-010 du 11 février 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RATP Dev ;

VU la délibération n° 20211209-329 du 9 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération 20220217-033 du 17 février 2022 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° 20220712-121 du 12 juillet 2022 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° 20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° du 7 décembre 2023 approuvant l'avenant 7 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° du 6 février 2024 approuvant l'avenant 8 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 9 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 10 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251008-DEC20250409-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

VU la délibération n° du 12 mars 2025 approuvant l'avenant 11 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant 12 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision n°20250366 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;

VU la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 08/10/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-535-031, par l'entreprise RD Mantois à partir du 3 novembre 2025.

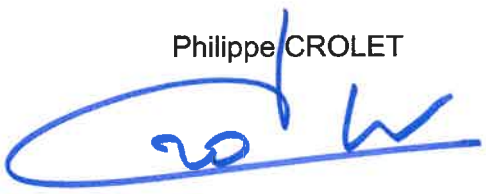
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RD Mantois est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-535-031, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision N° 20250416 du 10/10/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DE LA LIGNE 100–100–148
« Bobigny Pablo Picasso – Le Blanc-Mesnil Musée de l'Air et de l'Espace »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;
VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
VU la décision n° 20250366 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
VU le dossier technique n°2056 enregistré par Île-de-France Mobilités le 08 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les horaires des navettes scolaires assurant la desserte du Collège Liberté à Drancy, ainsi que le besoin d'améliorer l'emport de la charge et la régularité globale de la ligne 148, par le renforcement des courses complètes et la suppression de plusieurs courses partielles sur l'ensemble de l'itinéraire.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-148 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251010-20250416-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-DEC20250452-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

îledeFrance mobilités

Décision N° 20250452 du 29/10/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-508-018 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS ROISSY PAYS DE FRANCE EST »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT ROISSY EST – DSP 08

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n°20230306-0111 du 6 mars 2023 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;

VU la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;

VU la délibération n°20241211-249 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;

VU la délibération n°20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;

VU la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision n°20250366 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;

VU la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU les annexes A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 28/10/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-508-018 par l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est à partir du 3 novembre 2025.

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251029-DEC20250452-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARTICLE 1 : l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-508-018, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Décision N° 20250474
du 10/11/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 100–100–038 « Porte de la Chapelle Saint-Denis – Porte d'Orléans » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;

VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU la décision n° 20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;

VU le dossier technique n°2062 enregistré par Île-de-France Mobilités le 04 novembre 2025 ;

CONSIDERANT le prolongement de l'itinéraire au terminus « Porte de la Chapelle Saint-Denis », l'ajustement des temps de parcours et des niveaux d'offre de la ligne 100-100-038 à partir du 1er décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-038 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de- France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251126-20250474-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Décision N° 20250475 du 10/11/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 100–100–394 « Bourg-la-Reine RER <> Issy Val de Seine RER » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;

VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU la décision n° 20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;

VU le dossier technique n°2062 enregistré par Île-de-France Mobilités le 28 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne 100–100–394 à compter du 3 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-394 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251110-20250475-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Décision N° 20250487
du 20/11/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 100–100–390 « Vélizy – Europe Sud <> Bourg-la-Reine RER» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;

VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU la décision n° 20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;

VU le dossier technique n°2061 enregistré par Île-de-France Mobilités le 08 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne 100 – 100 – 390 à compter du 3 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-390 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251120-20250487-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Décision N° 20250486
du 20/11/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DE LA LIGNE 000-521-072
« Eglise de Créteil (Créteil) - Gare de Villeneuve-Saint-Georges (Villeneuve-Saint-Georges) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Transdev Coteaux de la Marne »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-224 du 7 décembre 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et Transdev Coteaux de la Marne ;

VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU la décision n° 20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;

VU le dossier technique n°2063 enregistré par Île-de-France Mobilités le 20 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la ligne est modifiée afin de répondre à l'opportunité d'optimiser le service de transport nocturne de la ligne 000-521-072 et de mieux desservir le territoire à partir du 13 décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise Transdev est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-521-072 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de- France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251120-20250486-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2025

Philippe CROLET

Île-de-France Mobilités

Décision n°20250423
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L .3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,

VU la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 285 681,35€ pour 722 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 125,00€ pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 103 149,50€ pour 172 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 7 999,27€ pour 23 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 30 967,90€ pour 80 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 428 923,02 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Île-de-France Mobilités

Décision n°20250424
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L .3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,

VU la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 277 021,08€ pour 698 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400€ pour 6 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 125 879€ pour 210 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 8 704,94€ pour 25 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 23 405,01€ pour 61 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 437 410,03 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Île-de-France Mobilités

Décision n°20250425
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L .3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,

VU la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 369 115,16€ pour 932 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 877€ pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 157 567,99€ pour 263 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 13 358,59€ pour 38 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 35 320€ pour 91 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 577 238,74 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Île-de-France Mobilités

Décision n° 20250426
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L .3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,

VU la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 35 467,69 € pour 30 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Île-de-France Mobilités

Décision n° 20250427

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L .3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,

VU la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo mécanique jeune et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 23 999,95 € pour 240 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Île-de-France Mobilités

Décision n° 20250428
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L .3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,

VU la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un kit électrification et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 5 800 € pour 29 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la Direction et par Délégation

Décision n° 2025/0404 du 25/10/2025

RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE

La Directrice Offre de Services et Marketing

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

VU la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

VU la nomination de Madame Marie LACASSIN-MAYEUX en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;

VU la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

VU la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la subvention, Madame Anissa BENZIANE demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 400 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

ARTICLE 3 : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 400 euros.

Marie LACASSIN-MAYEUX

Mission délégation de signature
075-287500078-20251118-DEC20250404-CC
Date de réception préfecture : 18/11/2025

N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20251118-DEC20250404-CC
Date de réception préfecture : 18/11/2025